

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS



TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an	6 mo.	
Etats de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.	La ligne 400 francs
France 9.000 fr.	5.000 fr.		Chaque annonce répétée moitié prix
Etranger 12.000 fr.	7.000 fr.		Il n'est jamais compté moins de 4 000 francs pour les annonces
Prix du numéro de l'année courante et précédente 400 fr.		Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.	
Prix du numéro de l'année antérieure 500 fr.		Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.	
Par poste, majoration de 50 francs par numéro		Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 10 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants
		Les abonnements et annonces sont payables d'avance	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

- 8 nov. 77-60 CMLN. — Ordonnance portant approbation des conventions et protocoles signés le 11 février 1977 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République française ... 2446
- 8 nov. 77-61 CMLN. — Ordonnance portant approbation de l'accord portant création de la Grande Commission Mixte Permanente de Coopération entre la Guinée et le Mali 2447
- 8 nov. 77-62 CMLN. — Ordonnance portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement Militaire Fédéral de la République Fédérale du Nigéria, relatif aux services aériens entre leurs pays respectifs et au delà 2447
- 11 nov. 77-63 CMLN. — Ordonnance portant approbation de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats 2447
- 11 nov. 77-64 CMLN. — Ordonnance portant modification du Code Général des Impôts 2447

DECRETS — ARRETES — DECISIONS

PRESIDENCE

- 8 nov. 0^o P-CMLN. — Décret portant promulgation de l'ordonnance n° 77-60 CMLN du 8 novembre 1977 portant approbation des conventions et protocoles d'accord passés entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République française 2450

- 11 nov. 09 P-CMLN. — Décret portant promulgation de l'ordonnance n° 77-63 CMLN du 11 novembre 1977 2451
- X 8 nov. 203 PG-RM. — Décret déterminant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de circonscriptions administratives et des Chefs de villages et de fraction nomade 2451
- 8 nov. 204 PG-RM. — Décret abrogeant et remplaçant le décret n° 108 PG-RM du 22 juillet 1968 2457
- 8 nov. 205 PG-RM. — Décret portant création d'un Comité Interministériel de Coordination Economique ... 2458
- 8 nov. 206 PG-RM. — Décret portant approbation du Comité Administratif Exercice 1976 de la Commune de Sikasso 2458
- 8 nov. 207 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Inspecteur de l'Intérieur 2458
- 8 nov. 208 PG-RM. — Décret portant nomination du Directeur de l'Opération Avicole du Mali 2459
- 11 nov. 209 P-CMLN. — Décret portant ratification des conventions et du protocole signés le 11 février 1977 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République française 2459
- 11 nov. 210 P-CMLN. — Décret portant ratification de l'accord portant création de la Grande Commission Mixte Permanente de Coopération entre le Mali et la Guinée 2459
- 11 nov. 211 P-CMLN. — Décret portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement Militaire Fédéral de la République Fédérale du Nigéria, relatif aux services aériens entre leurs pays respectifs et au delà .. 2460
- X 11 nov. 1977 213 PG-RM. — Décret portant création de l'Opération de Développement Intégré du Kaarta (OPIK) 2460
- 12 nov. 214 PG-RM. — Décret portant nomination du Directeur Général de la BETRAM (Base pour l'Equipe-ment des Transports Routiers du Mali 2461
- 14 nov. 215 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Ministre intérimaire 2462

**MINISTERE DE LA DEFENSE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE**

Personnel 2462

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Personnel 2462

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Personnel 2467

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Personnel 2467

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

4 nov. 3167 MFC-MDR. — Arrêté Interministériel portant nomination d'un Agent Comptable à l'Action Riz-Sorgho de Dérrue de Gao 2467

31 oct. 3130 MFC-SI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions directes et Taxes assimilées. 2468

31 oct. 3131 MFC-DNI-SI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions directes et Taxes assimilées 2468

31 oct. 3132 MFC-DNI-SI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions directes et Taxes assimilées 2468

31 oct. 3133 MFC-DNI-SI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions directes et Taxes assimilées 2468

31 oct. 3134 MFC-DNI-SI. — Arrêté portant approbation de divers états de liquidation des Contributions indirectes et Taxes assimilées 2468

31 oct. 3135 MF-DNI. — Arrêté portant approbation de divers états de liquidation des Contributions indirectes et Taxes assimilées 2468

4 nov. 3168 MFC-CAF. — Arrêté rapportant la nomination d'un Directeur Général Adjoint à l'Office des Produits Agricoles du Mali (O.P.A.M.) 2468

4 nov. 3169 MFC-CAF. — Arrêté portant nomination d'un Agent au poste de Sous-ordonnateur suppléant de la Région de Koulikoro 2468

4 nov. 3170 MFC-CAF. — Arrêté portant nomination d'un Intérimaire au poste délégué du contrôle financier de la Région de Koulikoro 2469

4 nov. 1977 3171 MFC-CAF. — Arrêté portant nomination d'un Agent Comptable à l'Opération Protection des Semences et Récoltes 2469

4 nov. 3172 MFC-CAF. — Arrêté portant nominations et mutations au sein du personnel du Trésor et de la Comptabilité Publique 2469

4 nov. 3173 MFC-CAF. — Arrêté portant nomination d'Agents Comptables des Douanes 2469

4 nov. 3226 MFC-DNI. — Arrêté autorisant le paiement de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique 2470

4 nov. 055 MFC-DNI. — Décision portant jugement de réclamations en matières de Contributions directes et Taxes assimilées 2470

4 nov. 162 DNI-SI. — Décision portant jugement de réclamations en matières de Contributions directes et Taxes assimilées 2470

GOUVERNEUR REGION DE MOPTI

5 juil. 1977 0166 GRM-CAB. — Décision portant agrément des Commerçants de 6^e et 7^e catégorie installés ou opérant en 5^e Région 2470

23 juil. 0173 GRM-CAB. — Décision portant agrément des Commerçants de 6^e et 7^e catégorie installés ou opérant en 5^e Région 2470

19 août 0187 GRM-CAB. — Arrêté portant érection d'un hameau en village autonome dans le cercle de Niakunké 2470

26 sept. 216 GRM-CAB. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 4/CM du 14 août 1977 du Président de la délégation spéciale de la Commune de Mopti fixant les prix de vente de la viande de boucherie à l'intérieur de la Commune de Mopti 2470

10 oct. 1977 229 GRM-CAB-CI. — Décision portant agrément des Commerçants de 6^e et 7^e catégorie installés ou opérant en 5^e Région 2471

27 oct. 247 GRM-CAB-CI. — Décision portant agrément des Commerçants de 6^e et 7^e catégorie installés ou opérant en 5^e Région 2471

15 nov. 258 GRM-CAB-CI. — Décision portant agrément de 6^e et 7^e catégorie installés ou opérant en 5^e Région 2471

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnances

ORDONNANCE N° 77-60 CMLN portant approbation des conventions et protocole signés le 11 février 1977 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Française.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 :

ORDONNE :

Article premier. — Sont approuvés dans toutes leurs dispositions :

1°) La Convention relative à la circulation des personnes signée à Bamako le 11 février 1977 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Française.

2°) La Convention d'établissement entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Française, signée à Bamako le 11 février 1977.

3°) Le Protocole entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Française, relatif à l'emploi et au séjour des travailleurs salariés et leurs familles signé à Bamako le 11 février 1977.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 8 novembre 1977

**Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,**
Colonel Moussa TRAORE.

**ORDONNANCE N° 77-61 CMLN portant approbation de l'accord
portant création de la Grande Commission Mixte Permanente
de Coopération entre la Guinée et le Mali.**

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974.

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvé dans toutes ses dispositions l'accord portant création de la Grande Commission Mixte Permanente de Coopération entre le Gouvernement de la République du Mali d'une part, et le Gouvernement de la République de Guinée, d'autre part, signé à Conakry le 7 juin 1977.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 8 novembre 1977

**Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,**
Colonel Moussa TRAORE.

**ORDONNANCE N° 77-62 CMLN portant approbation de l'accord
entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernemen
Militaire Fédéral de la République Fédérale du
Nigéria, relatif aux services aériens entre leurs pays respec
tifs et au-delà.**

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvé dans toutes ses dispositions l'accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement Militaire Fédéral de la République Fédérale du Nigéria, relatif aux services aériens entre leurs pays respectifs et au-delà, signé le 8 octobre 1976 à Lagos.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 8 novembre 1977

**Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,**
Colonel Moussa TRAORE.

**ORDONNANCE n° 77-63 CMLN, portant approbation de
la Convention pour le règlement des différends relatifs
aux investissements entre Etats et Ressortissants
d'autres Etats.**

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974,

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvée la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats soumise aux Gouvernements par les administrateurs de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Bamako, le 11 novembre 1977

**Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,**
Colonel Moussa TRAORE

**ORDONNANCE N° 77-64 CMLN portant modification du Code
Général des Impôts.**

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 promulguée par décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 6 CMLN du 27 février 1970 portant adoption du Code Général des Impôts et les textes qui l'ont modifiée ;

ORDONNE :

Article premier. — Les articles 202 - 322 - 480 - 562 - 570 - 573 - 598 - 599 - 629 - 630 - 708 - 721 - 722 - 724 - 725 - 727 - 728 - 760 - 868 - 872 - 888 - 889 - 910 - 917 - 918 - 919 - 923 - 924 - 925 - 927 - 928 - 930 du Code Général des Impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 202 (nouveau). — L'impôt net dû par les contribuables sur le montant des droits de patente dont ils sont redevables en raison de leur activité industrielle, commerciale ou libérale.

Cet impôt minimum forfaitaire sera mis en recouvrement en même temps que la contribution des patentes et sera considéré comme un acompte sur les cotisations dues au titre de l'année suivante dans le cas où les bénéfices accusés par le contribuable le rendraient passible d'une cotisation supérieure à l'impôt ainsi prélevé.

Art. 322 (nouveau). — Les taux sont fixés ainsi qu'il suit :

1. — **Automobiles :**

— de 2 CV à 6 CV	10.000 FM
— de 7 CV à 9 CV	20.000 —
— de 10 CV à 14 CV	50.000 —
— de 15 CV à 19 CV	80.000 —
A partir de 20 CV	120.000 —

— Duplicata :

— Engins à deux roues	500 FM
— Automobiles	1.000 —

2. — Engins à moteur à deux ou trois roues :

— au-dessus de 125 cm ³ de cylindrée	10.000 FM
— de 51 à 125 cm ³ de cylindrée	6.000 —
50 cm ³ de cylindrée et au-dessous	3.000 —

Art. 480 (nouveau). — Les taux de l'impôt sur les Affaires et Services sont fixés ainsi qu'il suit :

A. — Produits d'importation

— Taux normal (T.N.)	20 %
— Taux réduit (T.R.)	10 %
— Taux majoré (T.M.)	40 %

Les produits qui supportent les taux réduits ou majorés sont mentionnés aux tableaux annexes 1 - 2. Les autres produits supportent le taux normal.

B. — Autres Affaires

— Denrées alimentaires, produits fabriqués au Mali ou originaires du Mali	20 %
— Huiles et savons fabriqués au Mali (Ord. 48 CMLN du 2 août 1975)	10 %

C. — Services

— Transports	6 %
— Travaux Publics et immobiliers	13 %
— Transit	15 %
— Spectacles	20 %
— Activités bancaires	20 %
— Autres services	15 %

D. — Fournitures d'eau et d'électricité

— Fourniture d'eau	20 FM/m ³
— Fourniture d'électricité	2 FM/kW

Art. 562 (nouveau). — Il ne peut être perçu moins de 2.500 F.M. pour l'enregistrement des actes et mutations passibles du droit proportionnel ou progressif.

Art. 570 (nouveau). — Les sentences arbitrales, les accords survenus en cours d'instance, doivent faire l'objet d'un procès-verbal qui est déposé au Greffe du Tribunal compétent dans le délai d'un mois et enregistré. Les pièces sont annexées au procès-verbal. Les droits exigibles sont acquittés par le greffier.

Toute contravention aux dispositions du présent article est punie d'une amende égale à un droit en sus, avec minimum de 2.500 FM.

Art. 573 (nouveau). — Les officiers publics et ministériels qui n'auront pas fait enregistrer leurs actes dans les délais prescrits paieront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit compromis, avec un minimum de perception de 2.500 FM.

Ils seront tenus, en outre, au paiement des droits, sauf recours contre les parties pour ces droits seulement.

Ces dispositions s'appliquent également aux gestionnaires des services publics et des collectivités locales pour les actes qu'il leur est prescrit de faire enregistrer.

Art. 598 (nouveau). — Sous réserve de ce qui est dit aux articles 600 et suivants, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, y compris les immeubles domaniaux, sont assujettis à un droit de 20 %.

Ce droit est réduit à 7 % pour les immeubles à usage d'habitation ne faisant pas l'objet d'un titre foncier.

Art. 599 (nouveau). — Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties au droit de 20 %, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication si le droit a été acquitté.

Ce droit est réduit à 7 % dans le cas prévu à l'article 593 in fine.

Art. 629 (nouveau). — Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont soumises à un droit de 20 %.

Ce droit est perçu sur le prix de la vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds.

Ces objets doivent donner lieu à un inventaire détaillé et estimatif dans un état distinctif dont trois exemplaires doivent rester déposés au bureau de l'Enregistrement où la formalité est requise.

Art. 630 (nouveau). — Les marchandises neuves garnissant les fonds ne sont assujetties qu'à un droit de 5 % à condition qu'il soit établi en ce qui les concerne un prix par article dans un état distinct, dont trois exemplaires doivent rester déposés au Bureau où la formalité est requise.

Art. 708 (nouveau). — Sont enregistrés au droit fixe de 12.000 francs :

1. — Les actes de dissolution de sociétés qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes ;

2. — Les actes par lesquels les sociétés de construction agréées font à leurs membres par voie de partage en nature, à titre pur et simple, attribution exclusive en propriété de la fraction des immeubles qu'elles ont construits à condition que l'attribution intervienne dans les quatre ans de la constitution de la société.

L'acte de partage lui-même devra être enregistré au plus tard un an après l'enregistrement du procès-verbal de délibération de l'assemblée approuvant le projet de partage.

Art. 721 (nouveau). — Sont assujettis au droit de 3 %, lorsque la durée est limitée, les baux, sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux d'immeubles, de fonds de commerce et autres biens meubles, ainsi que les baux de biens domaniaux.

Le droit est perçu sur le montant cumulé de toutes les années, sauf application des articles 719 et 720.

Art. 722 (nouveau). — Toute cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement, est soumise à un droit de 20 %.

Le droit est perçu sur le montant de la somme ou indemnité stipulée par le cédant à son profit, ou sur la valeur vénale réelle du droit cédé déterminée par une déclaration estimative des parties, si la convention ne contient pas une stipulation expresse d'une somme ou indemnité au profit du cédant ou si la somme ou indemnité stipulée est inférieure à la valeur vénale réelle du droit cédé. Le droit ainsi perçu est indépendant de celui qui peut être dû pour la jouissance des biens loués.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute convention ayant pour effet de résilier un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble pour le remplacer par un nouveau bail.

Art. 724 (nouveau). — Les baux à vie de biens immeubles et ceux dont la durée est illimitée sont assujettis à un droit de 20 %

Art. 725 (nouveau). — Sont enregistrés au droit de 2.500 FM

1. — Les cessions, subrogations, rétrocessions et résiliations de baux de biens de toute nature ;

2. — Les procès-verbaux de conciliation dressés par les juges, desquels il ne résulte aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel ou au droit progressif, ou dont le droit proportionnel ou le droit progressif serait inférieur à 2.500 F.M. ;

3. — Les acceptations pures et simples, les renonciations pures et simples à successions, legs ou communautés ;

4. — Les actes et écrits qui ont pour objet la constitution d'association en participation ayant uniquement en vue des études ou des recherches, à l'exclusion de toute opération d'exploitation, à la condition que ces actes et écrits ne portent aucune transmission entre les associés ;

5. — Les actes sous-seing privé rédigés pour constater la vente à crédit des véhicules et tracteurs automobiles ;

6. — Les actes et contrats exclusivement relatifs à la concession par l'auteur ou ses représentants d'un droit de reproduction ou d'exécuter une œuvre littéraire ou artistique ;

7. — Les certificats de propriété ;

8. — Les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers. Il est dû un droit pour chaque vacation. Toutefois, les inventaires dressés après faillite ne sont assujettis chacun qu'à un seul droit fixe de 2.500 F.M., quel que soit le nombre des vacations ;

9. — Les clôtures d'inventaires ;

10. — Les jugements de la police ordinaire et des juges de Paix, les ordonnances de référé lorsque ces jugements et ordonnances ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou donnant ouverture à moins de 2.500 F.M. de droit proportionnel ou de droit progressif ;

11. — Les contrats de mariage ne contenant que la déclaration du régime adopté par les futurs époux, sans constater de leur part aucun apport ou qui constatent des apports donnant ouverture à un droit proportionnel moins élevé ;

12. — Les prisées de meubles ;

13. — Les testaments et tous autres actes de libéralités qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès et les dispositions de même nature qui sont faites par le contrat de mariage entre futurs époux et par d'autres personnes ;

14. — Les actes de ventes ou de mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit, d'aéronefs, ainsi que de navires ou de bateaux servant à la navigation intérieure, à l'exclusion des yachts ou bateaux de plaisance ;

15. — Et généralement tous actes qui ne se trouveront tarifés par aucun autre article et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif.

Art. 727 (nouveau). — Sont enregistrés au droit fixe de 5.000 F.M. :

1. — Le retour après vente avec faculté de réméré ;

2. — Les réunions de l'usufruit à la propriété opérées par acte de cession, lorsque la cession est faite pour un prix égal à celui sur lequel le droit a été perçu lors de l'aliénation de la propriété ;

3. — Les jugements en matière gracieuse ;

4. — Les jugements rendus sur incidents au cours d'instance ;

5. — Les arrêts sur appels d'ordonnance de toute nature, lorsqu'ils ne peuvent donner lieu au droit proportionnel au droit progressif, ou lorsqu'ils donnent ouverture à moins de 5.000 F.M. de droit proportionnel ou de droit progressif.

Art. 728 (nouveau). — Sont enregistrés au droit fixe de 5.000 F.M. :

1. — Les jugements correctionnels et les jugements de première instance en premier ou en deuxième ressort, contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou donnant ouverture à moins de 6.000 F.M. de droit proportionnel ou de droit progressif.

2. — Les arrêts sur les jugements en matière gracieuses.

Art. 729 (nouveau). — Sont enregistrés au droit fixe de 12.000 F.M. :

1. — Les jugements des tribunaux criminels et les arrêts des cours d'appel contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou donnant ouverture à moins de 12.000 F.M. de droit proportionnel ou de droit progressif ;

2. — Les marchés d'études.

Art. 730 (nouveau). — Le tarif prévu aux articles 728 et 729 est porté respectivement à 12.000 francs et 24.000 francs pour les jugements de première instance et les arrêts des cours d'appel prononçant un divorce.

Art. 759 (nouveau). — La découverte d'un acte ou d'une mutation non présentés à l'enregistrement dans les délais prévus par le Code est sanctionnée par l'application d'un double droit en sus sans que ce droit puisse être inférieur à 5.000 F.M.

Art. 760 (nouveau). — La présentation volontaire, hors délai, des actes et mutations passibles de la formalité est passible d'un droit en sus, sans que ce droit puisse être inférieur à 2.500 F.M.

Art. 866 (nouveau). — Le prix des papiers timbrés que fournit le service de l'Enregistrement et le droit de timbre des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes ou qu'ils font timbrer sont fixés ainsi qu'il suit à raison de la dimension du papier :

— Papier registre	3.000 FM
— Papier normal	1.500 —
— Demi-feuille de papier normal	750 —

Toutefois, les correspondances adressées à l'administration en application de l'article 856-8 sont assujetties au paiement d'un timbre de 100 francs, quelle que soit la dimension du papier employé.

Art. 872 (nouveau). — Le tarif du droit proportionnel est fixé à 0,60 %.

Art. 888 (nouveau). — Le droit de timbre des titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, faits sous signatures privées, qui emportent libération ou qui constatent des paiements ou des versements de sommes, à l'exception des billets de cinéma, est fixé à :

- 20 francs quand les sommes sont inférieures à 1.000 F.M. ;
- 60 francs quand les sommes sont comprises entre 1.000 et 10.000 F.M. ;

— 120 francs quand les sommes sont comprises entre 10.000 et 50.000 F.M.

Au-delà — 80 francs en sus par fraction de 50.000 F.M.

Art. 889 (nouveau). — Sont frappés d'un droit de timbre de quittance uniforme de 100 francs :

1 — Les titres comportant reçu pur et simple, libération ou décharge de titres, valeurs ou objets, exception faite des reçus relatifs aux chèques remis à l'encaissement ;

2 — Les reçus constatant un dépôt d'espèces effectué chez un banquier, un établissement de banque, entreprise et établissement financiers, un courtier en valeurs mobilières ou une caisse de crédit agricole.

Art. 910 (nouveau). — La durée de validité des passeports ordinaires délivrés en République du Mali est fixée à trois ans.

Le prix du carnet de passeport est fixé à 1.000 FM et celui du timbre à y apposer à 20.000 FM.

Art. 917 (nouveau). — La délivrance de laissez-passer donne lieu à la perception d'un droit de 1.000 FM. Ce droit est perçu par l'apposition d'un timbre mobile sur la formule du laissez-passer.

Art. 918 (nouveau). — Le bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré à la personne qu'il concerne est soumis à un droit de timbre de 300 FM, perçu par les greffiers au moment de la délivrance desdits bulletins.

Art. 919 (nouveau). — La perception se fait par l'apposition très apparente sur l'angle supérieur gauche du bulletin d'une mention portant ces mots « Droit de timbre de 300 FM payé en compte avec le Trésor » et faisant connaître le numéro sous lequel ce bulletin a été inscrit au répertoire spécial institué par l'article 590 du présent Code.

Art. 923 (nouveau). — Le droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ et tous autres véhicules à moteur est fixé à 2.000 FM.

Il est acquitté par l'apposition sur la demande d'un timbre mobile, immédiatement oblitéré dans les conditions de l'article 862 ci-dessus.

Art. 924 (nouveau). — La délivrance du permis de conduire les véhicules énumérés à l'article précédent donne lieu au paiement d'un droit de 5.000 FM qui, pour les véhicules automobiles, couvre toutes les extensions de validité de conduite.

Cette taxe est perçue par apposition sur la dernière page du permis (carte rose) d'un timbre mobile, à la diligence de l'autorité qui délivre le permis, avant remise au titulaire. Le timbre est immédiatement oblitéré conformément à l'article 862 du présent Code.

La même taxe est exigible pour les duplicata qui en sont délivrés.

Art. 925 (nouveau). — Les récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur (cartes grises) donnent lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé comme suit :

- 1 — Motocyclettes de 125 cm³ et plus :
1.000 FM par CV fiscal ;
- 2 — Véhicules automobiles jusqu'à 2 tonnes :
1.000 FM par CV fiscal ;
- 3 — Véhicules automobiles au-delà de 2 tonnes :
500 FM par CV fiscal ;

4 — Tracteurs agricoles :
2.000 FM ;

5 — Remorques d'une charge utile intérieure ou égale à 2 tonnes : 2.500 FM ;

6 — Remorques d'une charge utile supérieure à 2 tonnes : 3.000 FM ;

7 — Engins spéciaux de travaux Publics et de manutention : 5.000 FM

8 — Véhicules immatriculés dans les séries WW :
4.000 FM.

Cette taxe est acquittée par apposition d'un timbre mobile, dans le cadre prévu à cet effet, lors de la délivrance de la carte grise, à la diligence de l'autorité chargée de la délivrance. Le timbre est immédiatement oblitéré dans les conditions de l'article 862 ci-dessus.

Art. 927 (nouveau). — Le droit de délivrance des permis de coupe et des permis de chasse est fixé à 1.000 FM.

Ce droit est acquitté par l'apposition d'un timbre mobile au verso du permis, oblitéré dans les conditions de l'article 862 ci-dessus.

Art. 928 (nouveau). — La carte d'identité nationale doit être revêtue d'un timbre mobile de 500 FM, apposé et oblitéré avant remise au titulaire.

Art. 930 (nouveau). — Les licences d'importation et d'exportation, les demandes de transferts de fonds doivent être revêtues de timbres mobiles dont les taux sont les suivants :

- 1 — Tranche jusqu'à 1 million :
400 FM par 100.000 FM ou fraction de 100.000 FM de contre-valeur ;
- 2 — Tranche excédant 1 million :
2.000 FM par million de FM ou fraction de million de FM de contre-valeur.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 11 novembre 1977.

**Le président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE**

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 08 P-CMLN. — *DECRET portant promulgation de l'ordonnance n° 77-60 CMLN du 8 novembre 1977 portant approbation des Conventions et protocole d'accord passés entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République française.*

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 77-63 CMLN du 8 novembre 1977 portant approbation de Convention et protocole signés le 11 février 1977 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République française,

DECRETE :

Article premier. — Est promulguée l'ordonnance n° 77-63 CMLN du 8 novembre 1977 portant approbation :

1° la Convention entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République française, relative à la circulation des personnes ;

2° la Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République française ;

3° la Protocole entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République française relatif à l'emploi et au séjour des travailleurs salariés et de leurs familles.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 8 novembre 1977.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale*
Colonel Moussa TRAORE

N° 09 P-CMLN. — DECRET portant promulgation de l'ordonnance n° 77-63 CMLN du 11 novembre 1977.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

DECRETE :

Article premier. — Est promulguée l'ordonnance n° 77-63 CMLN du 11 novembre 1977 portant approbation de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Bamako, le 11 novembre 1977.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*
Colonel Moussa TRAORE

N° 203 PG-RM. — DECRET déterminant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de Circonscriptions administratives et des Chefs de Villages et de Fractions nomade.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 77-44 CMLN du 12 juillet 1977 portant réorganisation territoriale et administrative de la République du Mali ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

TITRE I

DES AUTORITES REGIONALES :

CHAPITRE I — du Gouverneur de Région :

Article premier. — Chaque Région est administrée, sous l'autorité du Ministre chargé de l'Intérieur, par un fonctionnaire qui reçoit le titre de Gouverneur de Région. Le Gouverneur de Région est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les fonctionnaires appartenant à la hiérarchie A de la Fonction Publique, les Officiers supérieurs de l'Armée, de la Gendarmerie, de la Police et les Magistrats. Il réside au chef-lieu de la Région.

Art. 2. — Représentant du Gouvernement dans la Région, le Gouverneur est chargé de veiller à l'exécution des Lois, des règlements et des décisions du Pouvoir central.

Il reçoit du Président du Gouvernement et des Ministres les directives et les instructions concernant la politique économique et sociale à mettre en œuvre dans la Région.

Il répercute ces directives et ces instructions sur les services des administrations civiles de l'Etat ainsi que sur l'échelon cercle.

Il peut, en cas d'urgence, suspendre l'exécution de toute décision administrative à charge d'en rendre compte immédiatement aux Ministres intéressés.

Il peut, dans les mêmes conditions, prendre toute mesure conservatoire conforme aux lois et règlements.

Art. 3. — Le Gouverneur a sous son autorité les Commandants de cercle, les Chefs d'arrondissement et l'ensemble du personnel des administrations civiles non personnalisées mis à sa disposition.

Il exerce à leur égard les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 4. — Le Gouverneur procède, après avis ou sur la proposition du Commandant de cercle, aux mutations des chefs d'arrondissement à l'intérieur du même cercle.

Il peut procéder également aux mutations de chefs d'arrondissement d'un cercle à un autre. Dans ce cas sa décision est soumise à l'approbation du Ministre chargé de l'Intérieur.

Il peut proposer au Ministre chargé de l'Intérieur la mutation des commandants de cercle.

Art. 5. — Le personnel relevant de son autorité ne peut effectuer des déplacements hors de la région sans

être muni d'un ordre de mission, d'un titre de congé, ou d'une autorisation dûment signée par le Gouverneur.

Il est informé préalablement de tous déplacements dans sa région des agents des administrations civiles de l'Etat ne relevant pas de son autorité.

Art. 6. — Le Gouverneur anime les services des administrations civiles de l'Etat dans la région. Il coordonne et contrôle leur activité et celle des organismes personnalisés représentés dans la région.

A cet effet, il réunit périodiquement les commandants de cercle, les chefs de services régionaux et les représentants dans la région des organismes personnalisés.

Il adresse le compte rendu de ces réunions au Ministre chargé de l'Intérieur.

Art. 7. — Le Gouverneur de région est tenu informé régulièrement par les chefs de services régionaux et les représentants des organismes personnalisés de toutes les affaires de leur ressort qui peuvent avoir une importance particulière dans la région ainsi que de la réalisation des objectifs spécifiques qui leur sont assignés.

Les chefs de services régionaux et les représentants des organismes personnalisés lui font notamment tenir tous les renseignements, rapports, études ou statistiques nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 8. — Le Gouverneur est responsable du développement de la région.

A cet égard :

— il veille à l'élaboration et à l'exécution du Plan national de développement pour ce qui concerne les actions comprises dans le programme régional ;

— il propose en termes quantifiés les objectifs pluriannuels et annuels à atteindre au niveau de la région ;

— il dirige les travaux du Comité régional de développement dont il transmet les conclusions au Ministre du Plan ainsi qu'aux Ministres intéressés.

— il tient le Gouvernement régulièrement informé de la situation administrative, économique, sociale et politique de la région et de la réalisation des objectifs de développement.

Art. 9. — Le Gouverneur exerce sous l'autorité du Ministre chargé de l'Intérieur, la tutelle des conseils de cercles, des conseils d'arrondissements et des communes.

A ce titre, il peut décider :

— de l'annulation et de la substitution dans les domaines prévus par les textes en vigueur relatifs aux communes ;

— de l'approbation des règlements des autorités communales en matière de police administrative ;

— de la suspension et de la constatation de nullité dans les domaines prévus par les textes en vigueur relatifs aux conseils de cercle ;

— de l'approbation des délibérations du conseil de cercle relatives à l'acceptation ou au refus de dons et legs ;

— du renvoi devant le conseil de cercle des budgets n'ayant pas été votés en équilibre ou ne correspondant pas à la tranche annuelle du programme de développement local tel qu'approuvé par l'autorité de tutelle.

Il est en outre chargé :

— de la surveillance de l'exécution du budget et du contrôle de l'exécution des programmes de développement local ;

— du contrôle, de la régularité et de la sincérité des documents financiers et comptables ;

— du contrôle de l'application des lois, règlements et instructions en matière de tutelle.

Les décisions du Gouverneur en ce qui concerne les actes découlant du pouvoir d'approbation, d'annulation, de substitution, de suspension et de constatation de nullité sont immédiatement communiquées au Ministre chargé de l'Intérieur qui peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Art. 10. — Le Gouverneur constate la nullité des actes contraires aux lois et règlements pris par les autorités si elles sont contraires à l'intérêt général ou au développement harmonieux de la région.

Art. 11. — Le Gouverneur est investi d'une mission permanente d'inspection et de contrôle des services publics civils installés dans le ressort territorial de la région. Il peut entreprendre de sa propre initiative, toutes les vérifications qu'il juge utiles. Sous l'autorité des Ministres compétents, il exerce le contrôle administratif des services relevant des organismes personnalisés et procède à toutes les vérifications que l'autorité de tutelle juge nécessaire de lui confier.

Il peut fermer provisoirement la main aux comptables et régisseurs dont la situation est irrégulière.

Il inspecte au moins une fois l'an tous les cercles de la région ainsi que les organismes personnalisés dont l'action n'excède pas le ressort territorial de la région.

Art. 12. — Le Gouverneur est officier de police judiciaire. Il dispose des pouvoirs prévus en ce domaine par le Code de procédure pénale, le Code de procédure civile, commerciale et sociale et le Code du mariage et de la tutelle.

Art. 13. — Dans le cadre des lois et règlements, le Gouverneur peut prendre des règlements de police administrative applicables sur toute l'étendue de la Région, en vue d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité, la salubrité et l'hygiène publiques.

Les infractions à ces règlements sont sanctionnées des peines prévues par les dispositions législatives en matière de contraventions de police.

Art. 14. — Le Gouverneur est responsable du maintien et du rétablissement de l'ordre dans la Région ainsi que de la protection civile.

A cet effet, il dispose de la police, de la garde républicaine et des compagnies de la gendarmerie.

En outre, il peut requérir les pelotons mobiles de la gendarmerie et les forces armées.

Art. 15. — Dans chaque Région, seul le Gouverneur a qualité pour recevoir délégation des Ministres chargés des administrations civiles de l'Etat.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature au Directeur de Cabinet, aux conseillers techniques et, si nécessaire, au personnel placé sous son autorité.

Il peut déléguer aux commandants de cercle, en ce qui concerne l'administration de leur cercle, tout ou partie des attributions qu'il détermine.

CHAPITRE II : *Le Cabinet du Gouverneur*

Art. 16. — Le Cabinet du Gouverneur se compose du Directeur de Cabinet, du Conseiller aux Affaires Administratives et du Conseiller au développement.

Art. 17. — Le Directeur de Cabinet est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Intérieur après avis du Gouverneur de Région, parmi les fonctionnaires appartenant à la hiérarchie A.

Il assure, sous l'autorité du Gouverneur, la direction générale du Cabinet et la coordination de l'activité des conseillers techniques.

Collaborateur direct du Gouverneur, il est chargé des questions que celui-ci lui confie.

En cas d'absence ou d'empêchement du Gouverneur, le Directeur de Cabinet remplace de plein droit dans la plénitude de ses attributions et de ses responsabilités.

Art. 18. — Le Conseiller aux Affaires Administratives est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur après avis du Gouverneur de Région, parmi les fonctionnaires appartenant à la hiérarchie A.

Sous l'autorité du Gouverneur il est notamment chargé des questions relatives aux domaines suivants :

- l'organisation territoriale et l'équipement des circonscriptions administratives ;
- l'administration générale et le contentieux ;
- l'inspection et le contrôle des circonscriptions administratives et des collectivités décentralisées ;
- la tutelle administrative ;
- la réglementation en matière de police administrative ;
- l'administration pénitentiaire ;
- les affaires religieuses.

Il est en outre chargé des questions que le Gouverneur lui confie en ce qui concerne l'administration de la Région.

Le Conseiller aux Affaires administratives assure le Secrétariat du Conseil Régional.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Gouverneur et du Directeur de Cabinet, le Conseiller aux Affaires administratives remplace le Gouverneur dans la plénitude de ses attributions et de ses responsabilités.

Art. 19. — Le Conseiller au développement est nommé

par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur après avis du Gouverneur de Région parmi les fonctionnaires appartenant à la hiérarchie A.

Sous l'autorité du Gouverneur, il anime, coordonne, harmonise et contrôle l'action de développement dans la Région.

A cet effet, il veille notamment :

— à l'élaboration en termes quantifiés et à la réalisation des objectifs annuels et pluriannuels à atteindre dans le cadre des objectifs du Plan National par chacun des services civils de l'Etat et par les organismes publics exerçant une activité économique et sociale dans la Région.

— à l'insertion des actions de développement décentralisées, issues des initiatives des populations, dans l'action d'ensemble de développement régional.

Il est en outre chargé des questions que le Gouverneur lui confie en matière de développement tant en ce qui concerne le personnel des administrations civiles de l'Etat que les membres des différents conseils régionaux et locaux.

Le Conseiller au développement assure le secrétariat du Comité régional au développement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Gouverneur, du directeur de cabinet et du Conseiller aux affaires administratives, le Conseiller au développement remplace le Gouverneur dans la plénitude de ses attributions et de ses responsabilités.

TITRE II :

DES AUTORITES DE CERCLE

CHAPITRE I : *du Commandant de cercle*

Art. 20. — Chaque cercle est administré sous l'autorité du Gouverneur par un fonctionnaire qui reçoit le titre de Commandant de cercle.

Le Commandant de cercle est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur, qui l'affecte, parmi les fonctionnaires appartenant à la

officiers subalternes de l'armée, de la Gendarmerie, de la Police et les Magistrats.

Il réside obligatoirement au chef-lieu du cercle.

Art. 21. — Représentant du Gouverneur dans le cercle, le Commandant de cercle est chargé de veiller à l'exécution des lois, des règlements et des décisions des autorités supérieures.

Il reçoit du Gouverneur les directives et les instructions concernant la politique économique et sociale à mettre en œuvre dans le cercle.

Il répercute ces directives sur les services des administrations civiles de l'Etat ainsi que sur l'échelon arrondissement et commune.

Il peut proposer au Gouverneur de suspendre l'exécution de toute décision administrative.

Il peut, en cas d'urgence, prendre toute mesure conservatoire conforme aux lois et règlement.

Art. 22. — Le Commandant de cercle a sous son autorité les Chefs d'arrondissement, les Maires lorsqu'ils agissent en qualité de représentant du pouvoir central et l'ensemble du personnel des administrations civiles non personnalisées mis à sa disposition.

Il exerce à leur égard les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Art. 23. — Le personnel relevant de l'autorité du Commandant de cercle ne peut effectuer des déplacements hors du cercle que muni d'un ordre de mission, d'un titre de congé, ou d'une autorisation dûment signée par le Commandant de cercle.

Art. 24. — Le Commandant de cercle anime les services des administrations civiles de l'Etat dans le cercle. Il coordonne et contrôle leur activité et celle des organismes personnalisés représentés dans le cercle.

A cet effet, il réunit périodiquement les Chefs d'arrondissement, les Maires, les Chefs de service de cercle et les représentants dans le cercle des organismes personnalisés.

Il adresse le compte rendu de ces réunions au Gouverneur de Région.

Art. 25. — Le Commandant de cercle est tenu informé régulièrement par les Chefs de service de cercle et les représentants des organismes personnalisés de toutes les affaires de leur ressort qui peuvent avoir une importance particulière dans le cercle ainsi que de la réalisation des objectifs spécifiques qui leur sont assignés dans les circonscriptions administratives et les collectivités décentralisées du cercle.

Ils font notamment tenir au Commandant de cercle tous les renseignements, rapports, études ou statistiques nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 26. — Le Commandant de cercle est responsable du développement au niveau du cercle.

Il participe au niveau du cercle à l'élaboration et à l'exécution du Plan National de développement pour ce qui concerne les actions comprises dans le programme régional.

Il propose au Gouverneur, en termes quantifiés les objectifs pluriannuels et annuels à atteindre au niveau du cercle.

Il tient le Gouverneur régulièrement informé de la situation administrative, économique, sociale et politique du cercle et de la réalisation des objectifs de développement.

Art. 27. — Sur la base des propositions formulées par les conseils d'arrondissements, le Commandant de cercle assisté du Comité de Développement, élabore le programme de développement local issu des initiatives des populations et le soumet au conseil de cercle.

Après approbation de l'autorité de tutelle, il prend

toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de ce programme. Il prépare notamment le budget qui en constitue la tranche annuelle de réalisation et dont il est l'ordonnateur.

Dans l'élaboration du programme de développement local, le Commandant de cercle veille à ce que les objectifs locaux se situent dans le cadre des orientations générales du Plan National tel que défini pour la Région.

Art. 28. — Le Commandant de cercle peut, après approbation du Gouverneur, prendre toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre des recommandations, suggestions et avis formulés par le conseil de cercle.

Art. 29. — Le Commandant de cercle constate la nullité des actes contraires aux lois et règlements pris par les autorités subordonnées.

Il peut proposer au Gouverneur d'annuler ou de réformer les décisions prises par ces mêmes autorités, contraires à l'intérêt général ou au développement harmonieux de la Région.

Art. 30. — Le Commandant de cercle exerce sous l'autorité du Gouverneur la tutelle des conseils d'arrondissement et des communes.

A ce titre il peut décider :

- de la suspension et de la constatation de nullité dans le domaines prévus par les textes en vigueur.

- de l'approbation des délibérations du conseil communal portant sur les matières suivantes : l'acceptation ou le refus de dons et legs, le changement d'affectation des propriétés communales ; les baux et accords amiables ayant pour objet la prise en location d'un immeuble ; la dénomination des places et rues ; l'affectation et la désaffectation des voies et places publiques communales ainsi que des collecteurs de drainage et dégoûts.

- du renvoi devant le conseil communal des budgets n'ayant pas été votés en équilibre ou ne correspondant pas à la tranche annuelle du programme de développement local approuvé par l'autorité de tutelle.

- de l'approbation des délibérations du conseil d'arrondissement portant sur les questions relatives à l'organisation des activités agricoles, pastorales, de chasse et de pêche ainsi qu'à l'hygiène et la salubrité publiques.

Il est en outre chargé :

- du contrôle de la régularité et de la sincérité des documents financiers et comptables des communes et notamment ceux établis par l'ordonnateur du budget communal.

- de la surveillance de l'exécution du budget communal et du contrôle de la réalisation des programmes de développement.

- du contrôle de l'application des lois, règlements et instructions en matière de tutelle.

Les décisions du Commandant de cercle en ce qui concerne les actes découlant du pouvoir d'approbation, de suspension ou de constatation de nullité sont immédiatement adressées au Gouverneur de Région qui peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Art. 31. — Le Commandant de cercle est investi d'une mission permanente d'inspection et de contrôle des services publics civils installés dans le ressort territorial du cercle.

Il peut entreprendre de sa propre initiative, toutes les vérifications qu'il juge utiles.

Il peut fermer provisoirement la main aux comptables, régisseurs et collecteurs d'impôts dont la situation est irrégulière.

Il inspecte au moins une fois l'an les arrondissements et les communes du cercle et transmet ces rapports d'inspection au Gouverneur.

Art. 32. — Le Commandant de cercle est officier de police judiciaire.

Il dispose des pouvoirs prévus en ce domaine par le code de procédure pénale, le code de procédure civile, commerciale et sociale et le code du mariage et de la tutelle.

Art. 33. — Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, le Commandant de cercle peut prendre des règlements de police administrative applicables sur toute l'étendue du cercle, en vue d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité, la salubrité et l'hygiène publiques.

Les infractions à ces règlements sont sanctionnées des peines prévues par les dispositions législatives en matière de contravention de police.

Art. 34. — Le Commandant de cercle est responsable du maintien et du rétablissement de l'ordre dans le cercle ainsi que de la protection civile.

A cet effet il dispose de la garde républicaine.

En cas de nécessité il peut requérir la gendarmerie et la police.

Art. 35. — Dans chaque cercle, seul le Commandant de cercle a qualité pour recevoir délégation du Gouverneur.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à son adjoint et si nécessaire au personnel placé sous son autorité.

Il peut déléguer aux Chefs d'arrondissement et aux Maires en leur qualité de représentant du pouvoir central, les attributions qu'il détermine.

CHAPITRE II : des adjoints au Commandant de cercle

Art. 36. — Le Commandant de cercle est assisté dans ses fonctions de deux adjoints nommés et affectés dans les mêmes conditions que lui.

Art. 37. — Sous l'autorité du Commandant de cercle, le premier adjoint est notamment chargé des questions relatives aux domaines suivants :

- état-civil, état des personnes, conseils de famille
- recensements administratifs, économiques, sociaux

— cimetières, décès, inhumations, exhumations, transferts de restes mortels

— législation domaniale

— administration pénitentiaire

— pensions civiles et militaires

— armes et munitions

— contrôle des caisses publiques

— suivi de la comptabilité des matières

— supervision du réseau administratif du commandant (R.A.C.)

— gestion du personnel du cercle.

Il assure le secrétariat du Comité de Développement du cercle et du conseil de cercle.

Il est en outre chargé des questions que le Commandant de cercle lui confie en ce qui concerne l'administration et le développement du cercle.

En cas d'absence ou d'empêchement du Commandant de cercle, le premier adjoint le remplace dans la plénitude de ses attributions et de ses responsabilités.

Le deuxième adjoint exerce les fonctions de Chef de l'arrondissement central.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Commandant de cercle et du premier adjoint, il remplace le Commandant de cercle dans la plénitude de ses attributions et de ses responsabilités.

TITRE III

DES AUTORITES D'ARRONDISSEMENT

Art. 38. — Chaque arrondissement est administré sous l'autorité du Commandant de cercle par un fonctionnaire qui reçoit le titre de Chef d'arrondissement.

Le Chef d'arrondissement est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur, parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A et à défaut parmi les fonctionnaires de la hiérarchie B, les greffiers et les sous-officiers de l'armée, de la gendarmerie et de la police.

Il est mis à la disposition du Gouverneur de Région qui l'affecte.

Le Chef d'arrondissement réside obligatoirement au chef-lieu de l'arrondissement.

Art. 39. — Représentant du Gouverneur dans l'arrondissement, le Chef d'arrondissement est chargé de veiller à l'exécution des lois, des règlements et des décisions des autorités supérieures.

Il répercute sur les services des administrations civiles de l'Etat dans l'arrondissement, les directives et les instructions qu'il reçoit concernant la politique économique et sociale à mettre en œuvre dans l'arrondissement.

Art. 40. — Le Chef d'arrondissement a sous son autorité l'ensemble du personnel des administrations civiles de l'Etat dans l'arrondissement. Il coordonne et con-

trôle leur activité et celle des organismes personnalisés représentés dans l'arrondissement.

A cet effet il réunit périodiquement les Chefs de service et les représentants dans l'arrondissement des organismes personnalisés.

Il adresse le compte rendu de ces réunions au Commandant de cercle.

Art. 42. — Le Chef d'arrondissement est responsable du développement au niveau de l'arrondissement.

Il est chargé de mettre en œuvre tous les moyens propres à susciter et à guider la participation responsable des populations aux actions de développement.

Il dirige les travaux du Comité de Développement de l'arrondissement dont il transmet les conclusions au Commandant de cercle.

Il participe au niveau de l'arrondissement à l'élaboration et à l'exécution du Plan National de développement pour ce qui concerne les actions comprises dans le programme régional.

Il propose au Commandant de cercle, en termes quantifiés, les objectifs pluriannuels et annuels à atteindre au niveau de l'arrondissement.

Il élabore le programme d'actions de développement local issues des initiatives des populations et le soumet au conseil d'arrondissement.

Après approbation de l'autorité de tutelle, il prend conformément aux directives du Commandant de cercle, toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de ce programme.

Il coordonne et contrôle l'ensemble des actions de développement dans l'arrondissement.

Art. 43. — Le Chef d'arrondissement assure l'exécution des décisions du conseil d'arrondissement telles qu'approuvées par l'autorité de tutelle.

Il peut, après approbation par le Commandant de cercle, prendre toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre des recommandations, suggestions et avis formulés par le conseil d'arrondissement, de village et de fraction.

Art. 44. — Le Chef d'arrondissement est officier de police judiciaire.

Il dispose des pouvoirs prévus en ce domaine par le code de procédure pénale, le code de procédure civile, commerciale et sociale et le code du mariage et de la tutelle.

Art. 45. — Le Chef d'arrondissement est responsable du maintien et du rétablissement de l'ordre dans l'arrondissement ainsi que de la protection civile.

A cet effet il dispose de la garde républicaine.

Il fait appel, au besoin, à l'assistance du Commandant de cercle.

Art. 46. — Le Chef d'arrondissement est officier de l'état-civil.

Il veille au bon fonctionnement des centres de l'état-

civil dans l'arrondissement et la tenue des cahiers de l'état-civil dans les villages et les fractions.

Art. 47. — Dans chaque arrondissement, seul le chef d'arrondissement a qualité pour recevoir délégation du Commandant de Cercle.

Il peut sous sa responsabilité, déléguer sa signature à son adjoint et si nécessaire, au personnel placé sous son autorité.

Art. 48. — En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'arrondissement, l'adjoint le remplace de plein droit dans la plénitude de ses attributions et de ses responsabilités.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du chef d'arrondissement et de l'adjoint, le Gouverneur de Région désigne un remplaçant sur la proposition du Commandant de Cercle qui prend les dispositions nécessaires pour assurer l'intérim.

Art. 49. — Sous l'autorité du chef d'arrondissement, l'adjoint est notamment chargé des questions relatives aux domaines suivants :

- état-civil, état des personnes, conseils de famille
- cimetières
- pensions civiles et militaires
- armes et munitions.

Il est en outre chargé des questions que le chef d'arrondissement lui confie en ce qui concerne l'administration et le développement de l'arrondissement.

L'adjoint au chef d'arrondissement assure le Secrétariat du Comité de développement de l'arrondissement et du conseil d'arrondissement.

TITRE IV

Des Chefs de village et des Chefs de fractions

Art. 50. — Le chef de village et le chef de fraction sont nommés par décision du Commandant de Cercle sur proposition du chef d'arrondissement après avis du conseil de village ou de fraction.

Ils résident obligatoirement au sein de leur communauté.

Art. 51. — Le chef de village ou de fraction préside le conseil. Sous l'autorité du chef d'arrondissement il veille à l'application des lois, des règlements et des décisions des autorités supérieures.

Art. 52. — Le chef de village et de fraction concourent à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions de développement.

A cet effet ils expriment au chef d'arrondissement les besoins de leur communauté, les solutions et objectifs préconisés par la population et les modalités de sa participation aux actions projetées.

Art. 53. — Le chef de village et le chef de fraction sont chargés du maintien de la tranquillité et de l'ordre publics ainsi que de la protection civile.

En cas de calamité publique ou de troubles, ils avisent le chef d'arrondissement et prennent toutes mesures nécessitées par les circonstances.

Ils peuvent notamment requérir la population.

Art. 54. — Le chef de village et le chef de fraction veillent à la propreté et à la salubrité du village et des campements.

Ils prennent toutes mesures nécessaires en matière d'hygiène et de protection sanitaire.

Ils sont tenus de signaler immédiatement au chef d'arrondissement les épidémies et épidémiologies se déclarant dans la collectivité dont ils ont la charge.

TITRE V

Des liaisons

Art. 55. — Les correspondances, instructions et directives émanant des autorités gouvernementales ou de leurs délégataires ou émanant des organismes personnels, destinées aux administrations civiles de l'Etat intervenant au niveau des régions, cercles, arrondissements et communes sont adressées, selon le cas, au Gouverneur, au commandant de cercle, au chef d'arrondissement ou au maire.

Elles sont envoyées, si nécessaire, en copie pour information au Ministre de l'Intérieur.

Celles qui sont destinées au Commandant de Cercle sont envoyées en copie pour information au Gouverneur.

Celles qui sont destinées au Chef d'Arrondissement ou au Maire sont envoyées en copie pour information au Gouverneur et au Commandant de Cercle.

Art. 56. — Les correspondances destinées aux services centraux ou au siège des organismes personnalisés, émanant des administrations civiles de l'Etat intervenant au niveau des Régions, des cercles, des arrondissements et des communes, sont signées, selon le cas, par le Gouverneur, le Commandant de cercle, le Chef d'arrondissement ou le Maire, ou par tout agent auquel une délégation est consentie à cet effet.

Les correspondances destinées aux services centraux sont adressées à l'autorité gouvernementale concernée ; celles destinées au siège des organismes personnalisés sont adressées au Directeur de l'organisme concerné.

Elles sont envoyées en copie pour information au Ministre de l'Intérieur.

Celles qui émanent des cercles sont envoyées en copie pour information au Gouverneur, ou sous son couvert, conformément aux directives qu'ils donnent à cet effet.

Art. 57. — Par dérogation aux dispositions des articles 55 et 56 ci-dessus sont adressées directement :

- 1° - les correspondances destinées aux directions nationales portant sur des matières pour lesquelles les Directeurs nationaux ont reçu une délégation
- 2° - les correspondances ayant un caractère strictement technique, ne posant pas de problème de coordination aux niveaux régionaux, subrégionaux et locaux
- 3° - les correspondances présentant un caractère d'indiscutable urgence. Toutefois dans ces cas une copie pour information est immédiatement adressée au Ministre de l'intérieur et aux autorités régionales,

subrégionales et locales comme indiqué aux articles 55 et 56 ci-dessus

- 4° - les correspondances entre les administrations régionales, subrégionales et locales d'une part, et d'autre par les organismes personnalisés pour autant qu'elles ne soulèvent pas de problèmes de coordination avec les services propres de la Région, du cercle, de l'arrondissement ou de la commune.

Art. 58. — Les correspondances et communications officielles émanant des administrations civiles de l'Etat intervenant au niveau des Régions, des cercles, des arrondissements et des communes et destinées à toute personne physique ou morale extérieure à l'administration sont signées selon le cas, par le Gouverneur, le Commandant de cercle, le Chef d'arrondissement ou le Maire, ou par tout agent auquel une délégation est consentie à cet effet.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 59. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent aux services judiciaires qu'en ce qui concerne leur fonctionnement administratif.

Art. 60. — Avant d'entrer en fonction, les Gouverneurs, les Commandants de cercle et les Chefs d'arrondissement prêtent devant le Tribunal de première Instance dont relève leur circonscription, le serment suivant « je jure et promets de remplir mes fonctions avec dévouement et probité et de me comporter en tout lieu et en toute circonstance en digne administrateur, respectueux de la Constitution et des Lois de la République ».

Ce serment n'est pas renouvelé en cas de changement d'affectation.

Art. 61. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

X Bamako, le 8 novembre 1977.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,
Assim DIAWARA

Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,
L. - Colonel Kissima DOUKARA

N° 204 PG-RM. — DECRET abrogeant en remplaçant le décret n° 108 PG-RM du 22 juillet 1963.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 154 PCM du 23 mai 1959 ;

Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 fixant la composition du Gouvernement ;

Statuant en conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Le décret n° 108 PG-RM du 22 juillet 1968 portant de cinq cent mille à un million de francs la somme à partir de laquelle un marché est exigé, est abrogé et remplacé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. La somme à partir de laquelle la passation à l'Etat d'un marché de fourniture ou de service est exigée, est fixée à 3.000.000 FM.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Koulouba, le 8 novembre 1977.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,**
Founéké KEITA

N° 205 PG-RM. — DECRET portant création d'un Comité Interministériel de coordination économique

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975, fixant la composition du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé un COMITE INTERMINISTERIEL d'ETUDE et d'ORIENTATION dénommé Comité Interministériel de Coordination Economique.

Art. 2. — Le Comité a une mission générale d'étude de la conjoncture économique du pays : il a vocation à proposer au Comité Militaire de Libération Nationale et au Gouvernement soit des corrections aux orientations nationales soit des orientations nouvelles.

Art. 3. — Le Comité est également chargé de suivre entre autres questions :

- l'évolution du Compte d'opérations
- l'exécution de la Campagne de Commercialisation
- l'équilibre budgétaire.

Le Comité peut connaître de tout litige de nature économique pouvant surgir entre départements ministériels.

Art. 4. — Le Comité est composé comme suit :

PRESIDENT : le Ministre du Plan

MEMBRES :

- 2 — le Ministre des Transports et des Travaux Publics
- 3 — le Ministre du Développement Rural
- 4 — le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat
- 5 — le Ministre des Finances et du Commerce
- 6 — le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme
- 7 — le Ministre de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité.

Art. 5. — Le Comité se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par mois et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le Comité peut également se réunir à l'initiative du Président du Gouvernement.

Art. 6. — Le Secrétariat du Comité est assuré par la Direction du Plan.

Les frais de fonctionnement du Secrétariat sont à la charge du Budget National.

Art. 7. — Les conclusions, études ou propositions d'orientation du Comité seront transmises au Secrétariat Général du Gouvernement pour approbation par le Comité Militaire de Libération Nationale et le Gouvernement.

Art. 8. — Le présent décret sera enregistré et publié au « Journal Officiel » de la République du Mali.

Koulouba, le 8 novembre 1977.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre du Plan
Lt-Colonel Amadou Baba DIARRA

N° 206 PG-RM DECRET portant approbation du Compte Administratif Exercice 1976 de la Commune de Sikasso

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975, fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la loi 96 AN-RM du 2 mars 1966 portant Code Municipal modifiée par l'ordonnance n° 16 CMLN du 1^{er} mars 1969 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le Compte Administratif Exercice 1976 de la Commune de Sikasso arrêté en Recettes à la somme de cent vingt six millions huit cent soixante seize mille huit cent vingt cinq (126.876.825) francs et en Dépenses à la somme de cent quinze millions sept cent huit mille cinq cent vingt cinq (115.708.525) francs ; soit un excédent des Recettes sur les Dépenses de onze millions cent quatre vingt sept mille neuf cent trente (11.187.930) francs.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, et publié au « Journal Officiel » de la République du Mali.

Koulouba, le 8 novembre 1977.

Le Président du Gouvernement
Colonel Moussa TRAORE

**Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,**
Lt-Colonel Kissima DOUKARA

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,**
Founéké KEITA

N° 207 PG-RM. — DECRET portant nomination d'un Inspecteur de l'Intérieur

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65 PG-RM du 2 mai 1970 portant création de l'Inspection de l'Intérieur;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — M. Mady Kamakoye Diallo n° mle 283.53/L, Administrateur Civil de Classe Exceptionnelle est nommé Inspecteur de l'Intérieur.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au « Journal Officiel » de la République du Mali.

Koulouba, le 8 novembre 1977.

Le Président du Gouvernement

Colonel Moussa TRAORE

**Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,**

Lt-Colonel Kissima DOUKARA

**Le Ministre des Finances
et du Commerce**

Founéké KEITA

**Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,**

Assim DIAWARA.

N° 208 PG-RM. — **DECRET portant nomination du Directeur de l'Opération Avicole du Mali.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974;

Vu le décret n° 227 PG-RM du 15 décembre 1976 portant création et organisation de l'Opération Avicole du Mali;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 fixant composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — M. Boubacar Diallo mle 107-62-W, Ingénieur zootechnicien 2^e classe 2^e échelon est nommé Directeur de l'Opération Avicole du Mali en remplacement du Dr Amadou Samba Sidibé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — A ce titre, l'intéressé bénéficie des avantages prévus par la législation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au « Journal Officiel » de la République du Mali.

Koulouba, le 8 novembre 1977.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre du Développement Rural,

Sori COULIBALY.

**Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,**

Assim DIAWARA.

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,**

Founéké KEITA.

N° 209 P-CMLN. — **DECRET portant ratification des conventions et du protocole signés le 11 février 1977 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Française.**

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974;

Vu l'ordonnance n° 77-60 CMLN du 8 novembre 1977 portant approbation des conventions et du protocole signés le 11 février 1977 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Française,

DECRETE :

Article premier. — Sont ratifiés :

1°) la Convention relative à la circulation des personnes signée à Bamako le 11 février 1977 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Française.

2°) la Convention d'établissement entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement Français signée à Bamako le 11 février 1977.

3°) le Protocole entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Française relatif à l'emploi et au séjour des travailleurs salariés et de leurs familles signé à Bamako le 11 février 1977.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 11 novembre 1977

**Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Chef de l'Etat,**

Colonel Moussa TRAORE.

N° 210 P-CMLN. — **DECRET portant ratification de l'accord portant création de la Grande Commission Mixte Permanente de Coopération entre le Mali et la Guinée.**

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974;

Vu l'ordonnance n° 77-61 CMLN du 8 novembre 1977 portant approbation de l'accord portant création de la Grande Commission Mixte Permanente de Coopération entre le Mali et la Guinée,

DECRETE :

Article premier. — Est ratifié l'accord portant création de la Commission Mixte Permanente entre le Mali et la Guinée approuvé par l'ordonnance n° 77-61 CMLN du 8 novembre 1977.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 11 novembre 1977

**Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Chef de l'Etat,**

Colonel Moussa TRAORE.

N° 211 P-CMLN. — DECRET portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement Militaire Fédéral de la République Fédérale du Nigéria, relatif aux services aériens entre leurs pays respectifs et au-delà.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 77-62 CMLN du 8 novembre 1977 portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement Militaire Fédéral de la République Fédérale du Nigéria, relatif aux services aériens entre leurs pays respectifs et au-delà,

DECRETE :

Article premier. — Est ratifié l'accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement Militaire Fédéral de la République Fédérale du Nigéria, relatif aux services aériens entre leurs pays respectifs et au-delà signé le 8 octobre 1976 à Lagos.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 11 novembre 1977

Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Chef de l'Etat,
Colonel Moussa TRAORE.

N° 213 PG-RM. — DECRET portant création de l'Opération de Développement Intégré du Kaarta (O.D.I.K.).

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 22 CMLN du 24 mars 1972 portant institution des Opérations de Développement Rural ;

Vu le décret n° 33 PG-RM du 25 mars 1972 fixant les modalités de fonctionnement des Opérations de Développement Rural ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 fixant la composition du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

CHAPITRE I

Dénomination — Objet — Siège

Article premier. — Il est créé en République du Mali dans la zone Nord-Est de la Région de Kayes une Opération de Développement Rural dénommée : Opération de Développement Intégré du Kaarta (O.D.I.K.) ayant pour but de promouvoir le développement intégré de la zone concernée.

Art. 2. — Le siège de l'O.D.I.K. est fixé à Nioro.

CHAPITRE II

Organisation — Administration

Art. 3. — L'Opération de Développement Intégré du Kaarta est soumise aux dispositions du décret n° 33 PG-RM du 25 mars 1972 fixant les règles de fonctionnement des Opérations de Développement ainsi qu'à celles du présent décret.

Art. 4. — Les organes d'administration et de gestion de l'Opération de Développement Intégré du Kaarta sont :

- Le Conseil d'Administration ;
- La Direction ;
- Le Comité Conjoint.

I. — CONSEIL D'ADMINISTRATION

A. — Composition

Art. 5. — Le Conseil d'Administration de l'Opération de Développement Intégré du Kaarta est composé comme suit :

Président :

- Le Ministre chargé du Développement Rural ou son représentant.

Membres :

- Le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- Le Ministre chargé de l'Information ou son représentant ;
- Les Gouverneurs des Régions de Kayes et Koulikoro ou leurs représentants ;
- Le Directeur Général de l'Agriculture ;
- Le Directeur Général de l'Elevage ;
- Le Directeur Général des Eaux et Forêts ;
- Le Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale ;
- Le Directeur Général de l'Hydraulique et de l'Energie ;
- Le Directeur Général de l'Infrastructure des Transports ;
- Le Directeur Général de la Santé Publique ;
- Le Directeur Général de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée ;
- Le Directeur Général de l'Opération Puits ;
- Le Directeur Général de la S.C.A.E.R. ;
- Le Directeur Général de la Coopération en milieu rural ;
- Le Directeur Général de l'O.P.A.M. ;
- Trois représentants des Travailleurs de l'Opération ;
- Trois représentants des Agriculteurs.

Le Directeur de l'Opération assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative.

B. — Attributions

Art. 6. — Le Conseil d'Administration :

- définit la politique générale de l'O.D.I.K. ;
- délibère sur les programmes d'intervention et sur le budget de l'Opération ;
- examine les rapports d'exécution technique et financière ;
- autorise les modifications de programme ;
- prend ou donne à bail sans promesse de vente tous biens, meubles ou immeubles ;
- délibère éventuellement sur toute question financière, technique ou administrative concernant l'Opération ;
- approuve le règlement intérieur de l'O.D.I.K.

C. — Fonctionnement

Art. 7. — Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président une fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire sur la demande de son Président ou de la moitié au moins de ses membres.

Art. 8. — Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 9. — Les décisions du Conseil d'Administration ne sont applicables qu'après approbation du Ministre chargé du Développement Rural. Cette approbation doit intervenir dans un délai maximum de 15 jours s'il n'a pas présidé la réunion.

II. — DIRECTION

Art. 10. — L'O.D.I.K. est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé du Développement Rural.

Il relève de l'autorité du Directeur Général de l'Agriculture.

Art. 11. — Le Directeur de l'ODIK élabore chaque année et soumet au Conseil d'administration, pour la campagne à venir, un programme d'intervention technique et financière établi en collaboration avec tous les services et organismes concernés. Ce programme est relatif :

— aux activités de production et de commercialisation, et éventuellement de transformation ;

— à l'extension de tout ou partie de l'activité de l'Opération à de nouvelles zones ;

— à l'extension éventuelle des attributions de l'Opération à d'autres aspects de développement rural, conformément à l'objet de l'Opération.

Art. 12. — Le Directeur de l'ODIK dépose chaque année auprès du Conseil d'administration, un rapport détaillé sur l'exécution technique et financière du programme de la campagne écoulée.

III - COMITE CONJOINT

Art. 13. — Le Comité conjoint a pour fonction de suivre l'exécution correcte du projet. Il est composé de deux parties à part égale, soit un représentant attribué du Gouvernement malien qui agira comme Président aux réunions et un représentant à titre du Gouvernement canadien.

D'autres personnalités maliennes désignées par le Gouvernement malien pourront siéger au Comité conjoint.

Art. 14. — Le Comité conjoint se réunit sur convocation de son Président une fois par trimestre en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 15. — L'ODIK, organisme public à caractère commercial et industriel doté de l'autonomie financière, aura une comptabilité tenue en la forme commerciale.

Art. 16. — Le Directeur de l'ODIK élabore chaque année un bilan financier qui est transmis au Commissaire aux Comptes désigné par le Ministre chargé des Finances pour examen avant d'être soumis au Conseil d'administration qui en délibère.

Art. 17. — Le Directeur de l'Opération élabore chaque année un budget qui sera soumis à la délibération du Conseil d'administration puis à l'approbation du Ministre de Tutelle.

Art. 18. — Les ressources de l'ODIK proviennent :

— du Budget de l'Etat sous forme de subventions ;
— des redevances et taxes éventuelles ;
— des frais de prestations de service et de toutes activités commerciales que l'ODIK sera amenée à effectuer ;
— d'aides extérieures par le canal de conventions de financement passées entre le Gouvernement du Mali et les diverses sources extérieures de financement.

Art. 19. — L'ODIK est tenue d'ouvrir ses comptes exclusivement auprès de la Banque de Développement du Mali.

Art. 20. — La gestion financière de l'ODIK est assurée par un Agent comptable nommé par arrêté interministériel des Ministres chargés des Finances et du Développement rural.

Chapitre IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 21. — L'ODIK est créée pour une durée illimitée.

En cas de dissolution, la dévolution des biens sera réglée par décision du Gouvernement de la République du Mali.

Art. 22. — Les Ministres du Développement rural et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Koulouba, le 11 novembre 1977.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre du Développement rural,
Sori COULIBALY.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA.

N° 214 PG-RM. — DECRET portant nomination du Directeur Général de la BETRAM (Base pour l'Equipement des Transports Routiers du Mali).

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 11 avril 1970 portant Statut Général des Sociétés et Entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 103 PG-RM du 27 juillet 1963 fixant les attributions des Directeurs Généraux des Sociétés et Entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 56 PG-RM approuvant les statuts de la Base pour l'Equipement des Transports Routiers du Mali (BETRAM) STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — M. Papa Alioune Bah, n° mle 255.00-A, Ingénieur Principal 2^e cl 2^e éch est nommé Directeur Général de la BETRAM (Base pour l'Equipement des Transports Routiers du Mali).

Art. 2. — L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au « Journal Officiel » de la République.

Bamako, le 12 novembre 1977.

Le Président du Gouvernement p.l.,
Lt-Colonel Amadou Baba DIARRA

Le Ministre des Transports
et des Travaux Publics
Lt-Colonel Karim DEMBELE

Le Ministre des Finances
et du Commerce p.l.,
Mamadji KEITA

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique
Assim DIAWARA

N° 215 PG-RM — DECRET portant nomination d'un Ministre Intérimaire

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 fixant la composition du Gouvernement ;
Vu les nécessités d'Etat ;

DECRETE :

Article premier. — Le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme est chargé de l'intérim du Ministre des Finances et du Commerce en l'absence du Ministre titulaire et des Ministres intérimaires prévus par le décret n° 180 PG-RM du 28 octobre 1975.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Koulouba, le 14 novembre 1977.

Le Président du Gouvernement p.l.,
Lt-Colonel Amadou Baba DIARRA

**Ministère de la Défense
de l'Intérieur et de la Sécurité**

Par arrêtés en date des :

16 novembre 1977. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 2282 MDIS-DI-I du 4 août 1977 mettant à la disposition du Gouverneur de la Région de Sikasso sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Mohamed Zouboye, Rédacteur d'Administration.

Sont nulles et non avenues les dispositions de l'arrêté n° 2962 MDIS-DI-I du 15 octobre 1975 portant nomination d'un Inspecteur de l'Intérieur.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2495 DI-3 du 25 août 1977 portant intégration de deux agents dans les corps municipaux.

Article 2. — au lieu de :

Lire :

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue solde à compter de sa date de signature

Le reste sans changement.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

26 octobre 1977. — A compter du 1^{er} juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1977 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction Publique et conformément à la loi n° 66-59 AN-RM du 3 août 1966 portant statut particulier des personnels des différents corps du Génie Civil et des Mines, les titulaires du Brevet de Qualification Professionnelle de la République Démocratique Allemande (RDA) sont nommés Ingénieurs du 1^{er} degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines (ind 250) avec une ancienneté civile de 2 ans 1 mois et 17 jours.

MM. Abdoul Wane, n° mle 154.59-S
Mounirou Kéita, n° mle 165.78-N (en disponibilité depuis 1976) ;
Amadou Sanogo, n° mle 165.83-V
Abba Baby, n° mle 218.58-R
Boubacar Sissoko, n° mle 163.96-J.

Compte tenu de cette ancienneté les agents ci-dessus nommés passent successivement :

- Au 2^e échelon de leur grade (Indice : 275) pour compter du 1-7-1967 A.C. 1 mois 17 jours.
- Au 3^e échelon de leur grade (Indice : 300) pour compter du 14-5-1969 (AC épuisée).
- Au 4^e échelon de leur grade (Indice : 325) pour compter du 14-5-71.
- Au 5^e échelon de leur grade (Indice : 350) pour compter du 14-5-73.
- Promu au 1^{er} échelon du grade d'ingénieur du 1^{er} degré de 2^e classe du Génie Civil et des Mines (Indice : 375 — nouveau : 297) pour compter du 14-5-1974.
- Au 2^e échelon de la 2^e classe (Indice : 316) pour compter du 14-5-1976.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

1^{er} novembre 1977. — Conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi n° 66-59 AN-RM du 3 août 1966 fixant le Statut particulier des personnels du cadre du Génie Civil et des Mines et en application du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration dans les nouveaux corps de la Fonction Publique, M. Issa Traoré, n° mle 296.67-B, technicien de 1^{re} classe 3^e échelon du Génie Civil et des Mines est intégré dans le corps des ingénieurs du 1^{er} degré du Génie Civil et des Mines et reclassé à compter du 1^{er} janvier 1970, conformément au tableau ci-dessous avec régularisation du point de vue avancement.

ANCIENNE SITUATION

NOMS ET PRENOMS	GRADES	Date dernier avancement	INDICE d'Intég.	INDICE nouv.
Issa Traoré n° mle 296-67-B	Techn. G.C.M. 1 ^{re} classe 3 ^e échelon (Indice : 470)	1-1-70	470	475 500 525 550

NOUVELLE SITUATION

Grade dans le corps des ingénieurs	A.C.C. au 30-12-69	AFFECT.
— Ing. 1 ^{re} cl. 1 ^{er} éch.	4 ans 6 mois	Office du Niger
— Ing. 1 ^{re} cl. 2 ^e éch. le 1-1-70	2 ans 6 mois	
— Ing. 1 ^{re} cl. 4 ^e éch. le 1-1-70	6 mois	
— Ing. 1 ^{re} cl. 5 ^e éch. le 1-7-71	AC épuisée	

Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes autres antérieures contraires prendra effet du point de vue solde à compter de sa date de signature.

M. Mamadou Simpara, n° mle 358-34-N, de nationalité malienne, titulaire du diplôme d'ingénieur géologue de l'Institut de l'Industrie Chimique du Pétrole et du Gaz de Moscou,

(U.R.S.S.), est intégré dans la Fonction Publique et nommé ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie Civil et des Mines.

M. Mamadou Simpara est mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et du Tourisme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les agents dont les noms suivent admis au concours direct pour le recrutement des secrétaires des greffes et parquets sont nommés secrétaires stagiaires des greffes et parquets et mis à la disposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Yaya Bocoum, n° 347.87-Z ;
Mamadou dit Mama Tapo, n° mle 347.88-A ;
Abdramane Sow, n° mle 663.88-K ;
M^{me} Landoure née Ouri Landoure, n° mle 347.89-B ;
Siré Talla, n° mle 347.90-C ;
Katémé dit Yacouba Dembélé, n° mle 347.91-D ;
Samou Sidibé, n° mle 347.92-E ;
M^{lle} Maïmouna Sanogo, n° mle 347.93-F ;
Idrissa Kéita, n° mle 347.94-G.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés à leur nouveau poste.

M^{me} Koné née Haoua Togola, n° mle 641.28-S, secrétaire sténo-dactylographe 7^e catégorie « B » de la C.C.F.C. en service à la Direction Nationale des Douanes, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle — spécialité : employé de bureau (session de juin 1977), est intégrée dans la Fonction Publique et nommée adjoint administratif stagiaire.

M^{me} Koné née Haoua Togola reste maintenue à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

L'intéressée continuera de percevoir son ancien traitement au cas où celui-ci serait supérieur à celui afférent à sa nouvelle situation administrative jusqu'à ce que par le jeu des avancements elle atteigne un salaire égal ou supérieur.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 septembre 1977, date d'obtention du diplôme.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs du Mali, spécialité : Electromécanique (session de juin 1977), sont intégrés dans la Fonction Publique et nommés ingénieurs du 2^e degré stagiaires du Génie Civil et des Mines.

MM. Diadié Touré, n° mle 358.31-K ;
Bakary Soumounou, n° mle 358.32-L.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M^{me} Kanté Fanta Camara, n° mle 311.09-K, adjoint stagiaire des services comptables, en service à la Direction Technique des Ateliers du Complexe Lycée Technique (E.C.I.C.A.) à Bamako, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommée adjoint des services comptables de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 15 décembre 1976.

L'intéressée conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, M^{me} Kanté Fanta Camara passe au 2^e échelon de son grade à compter du 15 décembre 1977 (A.C. épuisée).

Est et demeure rapporté en ce qui concerne M^{me} Aoua Sidibé l'arrêté n° 2815 MT-DNFP-1 du 29 septembre 1977.

M^{me} Koné née Aoua Sidibé, n° mle 350.61-V, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (spécialité :

Sciences Economiques — session de juin 1977), est nommée inspecteur stagiaire des Finances et mise à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Adama Kanté, n° mle 358.33-M, titulaire de la Licence en Droit à l'Université de Paris VIII et du certificat de l'Institut Supérieur du Commerce Extérieur à Paris (France), est nommé inspecteur stagiaire des services économiques et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

03 novembre 1977. — Les élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme de sortie de l'Institut National des Arts, session de juin 1977, sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité de maîtres du 2^e cycle stagiaires (indice : 204) et mis à la disposition des Départements ci-après :

I — Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture :

- 1 — Samou Camara n° mle 352.13-P, Peinture
- 2 — Dramane Berthé n° mle 352.14-R, Peinture
- 3 — Salia Malé n° mle 352.15-S, Peinture
- 4 — Mohamed Almoustapha Cissé n° mle 352.16-T, Peinture
- 5 — Jean-Pierre Garaye Dougnon n° mle 352.17-V,
- 6 — Soumana Berthé n° mle 352.18-W, Art Dramatique
- 7 — Moussa Ouane n° mle 352.19-X, Art Dramatique
- 8 — Amadou Sy dit Saloum n° mle 352.20-Y, Art Dramatique
- 9 — Bolizié Bengaly n° mle 352.21-Z, Peinture
- 10 — Samba Dembélé n° mle 352.22-A, Musique
- 11 — Mandé Moussa Diakité n° mle 352.23-B, Peinture
- 12 — Mour N'Diaye n° mle 352.24-C, Peinture
- 13 — Aliou Koné n° mle 352.25-D, Art Dramatique
- 14 — Fousseyni Diabaté n° mle 352.26-E, Musique
- 15 — Mory Karabenta n° mle 352.27-F, Peinture
- 16 — Abdoulaye Fofana n° mle 352.28-G, Musique
- 17 — Mama Nioumanta n° mle 352.29-H, Peinture
- 18 — Amadou Diallo n° mle 352.30-J, Peinture
- 19 — Mariam Leicenta n° mle 352.31-K, Art Dramatique
- 20 — Aminata Baba Cissé n° mle 352.32-L, Art Dramatique

II — Ministère de l'Education Nationale :

- 1 — Tiné Tebsougué n° mle 352.33-M, Peinture
- 2 — Mazié Dao n° mle 352.34-N, Peinture
- 3 — Moussa Konaté n° mle 352.35-P, Peinture
- 4 — Adama Koné n° mle 352.36-R, Peinture
- 5 — N'Tji Togola n° mle 352.37-R, Peinture
- 6 — Démou Camara n° mle 352.38-T, Musique
- 7 — Ramata Ballo n° mle 352.39-V, Musique
- 8 — Marimantia Coulibaly n° mle 352.40-W, Musique
- 9 — Yah Coulibaly n° mle 352.41-X, Musique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

8 novembre 1977. — Les agents conventionnaires dont les noms suivent en service au Ministère de l'Education Nationale, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.) session de juin 1977, spécialité aide-comptable, sont intégrés dans le corps des adjoints des services comptables et nommés adjoints stagiaires des services comptables (indice : 142).

MM. Moussa Coulibaly, n° mle 627.05-R, Secrétaire Dactylographe 7^e catégorie « B » de la C.C.F.C.
Oumar Traoré, n° mle 533.49-R Comptable 8^e catégorie « A » de la C.C.F.C.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

9 novembre 1977. — Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale des Ingénieurs du Mali, session de juin 1977, sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité d'ingénieurs du 2^e degré stagiaires du Génie Civil et des Mines et mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et du Tourisme.

SPECIALITE : CONSTRUCTION CIVILE

MM. Seydou Coulibaly, n° mle 359.09-K ;
Cheibou Mohomodou Touré, n° mle 359.10-L ;
Oumar Konipo, n° mle 359.11-M.

SPECIALITE : GEOLOGIE

M. Soukalo Togola, n° mle 359.13-P.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M^{me} Touré née Rokia Bâ, n° mle 357.29-H, de nationalité malienne, titulaire du diplôme supérieur des Sciences Techniques de l'Information et de la Documentation de l'Institut National des Techniques de la Documentation du Conservatoire National des Arts et Métiers de Paris (France), est intégrée dans la Fonction Publique et nommée rédacteur stagiaire de l'Information.

M^{me} Touré Rokia Bâ est mise à la disposition du Ministère de l'Information et des Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Sidi Cissé, n° mle 271.51-H, conducteur d'agriculture de 3^e classe 4^e échelon (Ind. 232), en service à l'Opération Riz de Mopti, titulaire du diplôme de l'Organisation du Mouvement Coopératif Economiste de la Faculté des Coopérateurs Etrangers de l'Institut Coopératif de Moscou (U.R.S.S.), est nommé ingénieur stagiaire des Travaux Agricoles (Ind. 250), pour compter du 5-7-1972.

A compter du 5 juillet 1973, M. Sidi Cissé est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur des Travaux Agricoles de 3^e classe 1^{er} échelon (Ind. 250).

Conformément aux dispositions du décret n° 86 PG-RM du 11 juin 1974, M. Sidi Cissé, n° mle 271.51-H, précédemment conducteur d'Agriculture de 3^e classe 2^e échelon (Ind. 250), le 1^{er} mai 1972, conserve au 1^{er} échelon de la 3^e classe d'ingénieur des Travaux Agricoles une ancienneté civile de 1 an 2 mois et 5 jours.

Compte tenu de cette ancienneté l'intéressé passe successivement :

- Au 2^e échelon de son grade (Indice : 275), pour compter du 5-7-74 (A.C. 2 mois 5 jours).
- Au 3^e échelon de son grade (Indice : 300 ; nouveau 240), pour compter du 1-5-76 (A.C. épuisée).

M. Sidi Cissé est rayé du corps des conducteurs d'Agriculture.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du brevet de technicien de l'E.C.I.C.A. (spécialité : Travail — Session de juin 1977), sont intégrés dans la Fonction Publique et nom-

més contrôleurs de travail stagiaires et mis à la disposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique.

MM. Mamadou Gory, n° mle 357.53-K ;
Lamine Doumbia, n° mle 357.54-L.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Casimir Diarra, n° mle 359.22-A, maître du 2^e cycle chargé de l'éducation physique de 3^e classe 4^e échelon (Ind. 259), précédemment en service dans l'Enseignement privé catholique, est intégré dans la Fonction Publique en qualité de maître du 2^e cycle de 3^e classe 4^e échelon (Ind. 259) et mis à la disposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Siné Bayo, n° mle 359.18-W, médecin stagiaire en service à l'Institut National de Biologie Humaine (I.N.B.H.) à Bamako, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé médecin de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice : 354) à compter du 28 septembre 1974.

Il conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, les avancements automatiques ci-après, sont constatés en faveur de l'intéressé.

- Au 2^e échelon du grade de médecin de 3^e classe (Indice : 385) à compter du 28 septembre 1975.
- Au 3^e échelon du grade de médecin de 3^e classe (Indice : 416) à compter du 28 septembre 1977.

MM. Cheick Kamaté, n° mle 170.84-W et Oumar Boubou Bâ, n° mle 167.37-S, professeurs stagiaires de l'Enseignement Secondaire en service au département de l'Education Nationale, sont mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés à leurs nouveaux postes.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du brevet de technicien (session de juin 1977), de l'Ecole centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration, sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de techniciens stagiaires du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

SPECIALITE MECANIQUE AUTO :

M. Issaka Traoré, mle 357.78-N.

SPECIALITE CHIMIE :

M^{lle} Aminata Diaby, mle 357.79-P ;

M. Bakary Sidibé, mle 358.30-J.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M^{me} Diallo née Fanta Diarra, mle 194.00-A, aide sociale 2^e 4^e échelon en service à la Maternité de Manankoro, est par changement de cadre et pour nécessités de service, intégrée par concordance d'indices dans le corps des infirmiers de Santé et nommée infirmière de Santé de 2^e classe 4^e échelon.

L'intéressée conserve l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son corps d'origine.

M^{me} Diallo née Fanta Diarra reste maintenue à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

A titre de régularisation et à compter du 4 décembre 1975, M^{lle} Malikat Ben Zacour, de nationalité malienne, titulaire du diplôme de l'Ecole secondaire de la Santé (section sage-femme, session de septembre 1975) est nommée sage-femme stagiaire et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

M. Mohamed Sissako, mle 357.25-D, de nationalité malienne, titulaire du diplôme d'ingénieur météorologiste de l'Institut hydrométéorologique de Léninegrad, est intégré dans la Fonction publique et nommé ingénieur météorologiste stagiaire.

M. Mohamed Sissako est mis à la disposition du Ministre des Transports et des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

10 novembre 1977. — Les élèves dont les noms suivent, de nationalité malienne, titulaires du Brevet de Technicien, session de juin 1977 (spécialité : Justice), sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité de Gref-fiers stagiaires (indice : 189) et mis à la disposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

M^{lles} Madina Tall n° mle 357.55-M, M/Justice
Marguerite Diarra n° mle 357.56-N, M/Justice
Djénébou Kodio n° mle 357.57-P, M/Justice
MM. Modibo Talan Keita n° mle 357.58-R, M/Justice
Fako Konaré n° mle 357.59-S, M/Justice
Michel Keita n° mle 357.60-T, M/Justice
Salif Sogodogo n° mle 357.61-V, M/Justice
Amadou Zan Sangaré n° mle 357.62-W, M/Justice
Habibou Thiam n° mle 357.63-X, M/Justice
Baba Mamadou Traoré n° mle 357.64-Y, M/Justice
Drissa Dembélé n° mle 357.65-Z, M/Justice.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Daby Sissoko n° mle 129.97-K, maître du 2^e cycle de 3^e classe 5^e échelon (indice : 278), titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole Normale Supérieure session de juin 1977 (option : Histoire et Géographie), est nommé Professeur stagiaire de l'Enseignement Secondaire (indice : 316) et reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Ekawel Ag Belrid n° mle 278.10-L, Planton Principal de classe exceptionnelle (indice 250/372) en service à la station Météorologique de Tessalit, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} janvier 1978.

M. Moussa Cissoko n° mle 300.77-M, Commis de 2^e classe 3^e échelon de la Navigation Aérienne (indice 121), en service à l'ASECNA Bamako-Sénou, atteint par la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} janvier 1978.

M. Mamadou Coulibaly, Ouvrier de 2^e classe 8^e échelon du Génie Civil et des Mines (indice 156), en service à l'ASECNA Bamako, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} janvier 1978.

14 novembre 1977. — Les Agents dont les noms suivent, titulaires du Brevet de Technicien (session de juin 1977) de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité de Techniciens stagiaires du Génie Civil et des Mines (indice : 189) et mis à la disposition du Ministère du Développement Rural :

SPECIALITE : CHIMIE

M Mamoudou Yatassaye n° mle 358.52-J

M^{mes} Diakité née Kadiatou Diakité n° mle 358.53-K
Sidibé née Fatou Diarra n° mle 358.54-L

M^{lle} Adèye Sangaré n° mle 358.55-M

M^{me} Cissé née Kadiatou Demba Diallo n° mle 358.56-N

SPECIALITE : DESSIN BATIMENT

M. Moussa Traoré n° mle 358.57-D

SPECIALITE : ELECTRO-MECANIQUE

M. Ibrahima Cissé n° mle 359.21-Z.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

★ M^{me} Diallo née Madeleine Ba, n° mle 324.82-T, Inspecteur stagiaire des services Economiques en service à la Direction Nationale des Affaires Economiques à Bamako, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommée Inspecteur des services Economiques de 3^e classe 1^{er} échelon (indice : 316) pour compter du 16 septembre 1977.

L'intéressée conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M^{me} Koné née Aïssata Sylla, n° mle 311.19-X, adjoint des services comptables stagiaires en service au Sous-Odonancement de Sikasso, qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisée dans son emploi et nommée adjoint des services comptables de 2^e classe 1^{er} échelon (indice : 159) à compter du 17 décembre 1976.

L'intéressée conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Comp-tenu de cette ancienneté, M^{me} Koné passe au 2^e échelon de son grade (indice : 156 à compter du 17 décembre 1977 (A. C. épuisée).

M^{me} Keita née Kadé Sissoko, n° mle 318.07-H, maîtresse du 2^e cycle de 1^{re} classe 3^e échelon (indice : 412) en service à la Division du personnel du Ministère de l'Education Nationale atteinte par la limite d'âge, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 31 décembre 1977.

★ M^{lle} Sousaba Sissoko, n° mle 311.20-Y, adjoint stagiaire des services comptables en service à la Cellule Administrative et Financière du Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat, qui a accompli son année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi et nommée adjoint des services comptables de 2^e classe 1^{er} échelon (indice : 149) à compter du 12 décembre 1976.

L'intéressée conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, M^{me} Sousaba Sissoko passe au 2^e échelon de son grade (indice : 156) pour compter du 12 décembre 1977 (A. C. épuisée).

M. Ousmane Diarra, n° mle 283.42-Y, Vétérinaire Inspecteur stagiaire précédemment en service à l'Institut d'Economie Rurale décédé le 3 novembre 1976, est rayé du contrôle de la Fonction Publique.

Les ayants-cause du défunt bénéficieront du capital décès conformément au décret n° 109 PG-RM du 26 juillet 1968.

✶ M. Lassana Sacko, n° mle 319.43-Z, Ingénieur stagiaire des Travaux Agricoles, en service à l'Institut d'Economie Rurale à Bamako, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur des Travaux Agricoles de 3^e classe 1^{er} échelon (indice : 204) à compter du 15 mars 1977.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2184 MT-DNFPP-3 du 11 août 1976 susvisé portant nomination de M. Nancoman Keïta dans le corps des Ingénieurs Principaux du Génie Civil et des Mines.

M. Nancoman Keïta n° mle 323.88-A, titulaire du diplôme d'Ingénieur civil en Aménagement Hydroagricole de l'Institut du Génie Civil de Sofia (Bulgarie) est intégré dans la Fonction Publique et nommé Ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie Civil et des Mines (indice : 316) et mis à la disposition du Ministère du Développement Rural.

✶ M. Nancoman Keïta n° mle 323.88-A, Ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie Civil et des Mines en service au Ministère du Développement Rural depuis le 11 août 1976, qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur du 2^e degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines (indice : 316) pour compter du 11 août 1977.

L'intéressé conserve à l'échelon un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Les adjoints stagiaires des services comptables en services à l'Opération Puits à Bamako, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés adjoints des services comptables de 2^e classe 1^{er} échelon (indice : 149) pour compter des dates portées en regard de leurs noms :

M^{me} Traoré née Sira Soumaoro, n° mle 311.59-S, p-c du 3-11-1976

M. N'Golo Dembelé, n° mle 313.78-N, p-c du 7-11-1976.

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Comp-tenu de cette ancienneté, M^{me} Sira Soumaoro et N'Golo Dembelé passent au 2^e échelon (indice 156) de leur grade pour compter des dates ci-après :

M^{me} Traoré née Sira Soumaoro, n° mle 311.59-S, p-c du 3-11-77 (A.C. épuisée).

M. N'Golo Dembelé, n° mle 313.78-N, p-c du 7-11-77 (A. C. épuisée).

✶ 15 novembre 1977. — M^{lle} Touga Nadio, mle 324.96-J, admi-

nistrateur civil stagiaire en service à la Cellule Administrative et Financière du Ministère du Développement Industriel et du Tourisme qui a terminé son année de stage réglementaire est titularisée dans son emploi et nommée administrateur civil de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} octobre 1977.

L'intéressée conserve à l'échelon un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

17 novembre 1977. — Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole nationale des Ingénieurs du Mali sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité d'ingénieurs du 2^e degré stagiaires du Génie civil et des Mines et sont mis à la disposition du Ministère de l'Education nationale :

SPECIALITE CONSTRUCTION CIVILE :

MM. Mamadou Dia, mle 358.74-J, ENI ;
 Drissa Traoré, mle 358.75-K ;
 Ousmane Coulibaly, mle 358.76-L ;
 Tidiane Sow, mle 358.77-M, ENI ;
 Mahamadou Diarra, mle 358.78-N ;
 Sékou Diarra, mle 358.79-P ;
 Mohamed Salla Maïga, mle 358.80-R, ENI ;
 Modibo Sangaré, mle 358.81-S, ENI.

SPECIALITE ELECTROMECANIQUE :

MM. Houna Oumarou, mle 358.82-T ;
 Almadidi Aguisa, mle 358.83-V ;
 Karamoko Fanta Madi Bagayoko, mle 358.84-W, ENI ;
 Zakariyaou Diawara, mle 358.85-X ;
 Seydou Camara, mle 358.86-Y ;
 Mocar Touré, mle 358.87-Z ;
 Soumana Santara, mle 358.89-B, ENI.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole nationale d'Ingénieurs du Mali (ENI), session de juin 1977, sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité d'ingénieurs du second degré stagiaires du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministère des Transports et des Travaux publics :

SPECIALITE TOPOGRAPHIE :

MM. Mahady Sissoko, mle 359.14-R ;
 Chiaka Cissé, mle 359.15-S.

SPECIALITE CONSTRUCTION CIVILE :

M. Modibo Dembélé, mle 359.16-T.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M^{lle} Fanta Bahily, mle 352.07-H, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole normale supérieure de Bamako (section biologie), session de juin 1977, est intégrée dans la Fonction Publique en qualité de professeur stagiaire de l'Enseignement secondaire et mise à la disposition du Ministère de l'Education nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

✶ Les Adjoints Administratifs Stagiaires dont les noms suivent en service au Ministère des Transports et des Travaux Publics, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés Adjoints Administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon (ind 149), à compter du 1^{er} octobre 1977 :

M^{me} Diarra née Kadidia Traoré, n° mle 334.83-V,

M^{lles} Awa Touré, n° mle 334.82-T,
 Habsatou Maïga, n° mle 334.73-H.

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Bah Bandiougou Diarra, n° mle 336.93 F, Infirmier d'Etat Stagiaire en service à la Direction Nationale de la Santé Publique (Section Statistique Sanitaire) qui a accompli son année de stage, réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Infirmier d'Etat de 3^e classe 1^{er} échelon (ind 189) pour compter du 1^{er} octobre 1977.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

ADDITIF à l'arrêté n° 2247/MT-DNPP-5 du 3 août 1977 portant mise à la retraite de certains fonctionnaires pour compter du 1^{er} janvier 1978.

A P R E S :

M. Moussa Cissé, n° mle 281.34-N Commis d'Adm 1^{re} cl 5^e éch M.T.T.P. Bamako.

A J O U T E R :

M. Bakary Camara, adjoint administratif de 1^{re} classe 5^e éch. en service à l'O.P.A.M.
Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 382/MT-DNPP-4 du 2 février 1977 portant nomination dans le corps des maîtres du second cycle des maîtres du 1^{er} cycle admis au CAP session de 1975.

A P R E S :

M Baba Kéita, n° mle 164.11-M Niono 1

Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales

Par arrêtés en date du :

4 novembre 1977. — Le docteur Sanoussi Konaté, n° mle 152.09-K, médecin de 3^e classe 4^e échelon, est nommé Directeur Adjoint de la Santé Publique en remplacement du docteur Seydou Ousmane Diallo appelé à d'autres fonctions.

Le Docteur Sanoussi Konaté bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1442 MSP-AS-CAF du 11 juillet 1974 portant nomination du Docteur Seydou Ousmane Diallo, n° mle 131.13-F, 2^e classe 3^e échelon au poste de directeur général adjoint de la Santé Publique du Mali.

Ministère de l'Education Nationale

Par décision en date du :

26 novembre 1977. — Les inspecteurs de l'Enseignement Fondamental dont les noms suivent sont nommés à la tête des circonscriptions ci-dessous :

SEGOU II

M. Hella Diallo, inspecteur de l'Enseignement, précédemment à Kati.

La présente décision prendra effet à compter de sa date de signature.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 3201 MEN-DNESRS du 22 juillet 1977 portant admission à l'examen de sortie de l'Ecole Normale Supérieure.

Les Etudiants de l'Ecole Normale Supérieure dont les noms suivent classés par spécialité et par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie dudit établissement.

Au lieu de :

PHILOSOPHIE

n° 1 Maxime Samaké

Lire :

n° 1 Maximin Samaké

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 1^{er} novembre 1977 de la décision n° 1628 MEN du 26 octobre 1977 portant transfert d'étudiants boursiers de Dakar en France pour 1977-1978.

Est rectifiée comme suit, la décision n° 1628 du 26 octobre portant transfert de boursiers en France en ce qui concerne Kalilou Doumbia.

Au lieu de :

n° 7 Kalilou Doumbia : Ingénieur Sanitaire — Bourse d'Etat né le 3 mai 1955

Lire :

n° 7 Kalilou Doumbia : Sciences Juridiques — Bourse d'Etat né le 3 mai 1955.

Le reste sans changement.

Ministère des Finances et du Commerce

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 3167 MFC-MDR portant nomination d'un Agent Comptable à l'Action Riz-Sorgho de Décrue de Gao.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960, portant règlement financier de la République du Mali ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 77-1 CMLN du 3 janvier 1977 portant loi des Finances pour l'année budgétaire 1977 ;

Vu le décret n° 56 PG-RM du 30 octobre 1973, instituant les Cellules Administratives et Financières ;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1973, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;
Vu la lettre n° 0297 MDR-CAF du 15 octobre 1977 du Ministre du Développement Rural;
Vu les nécessités de service;

ARRETERENT :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté interministériel n° 1919 MDR-MFC du 8 juillet 1976 portant nomination de M. Sidaty Cissé gradé de la Banque de Développement du Mali comme agent-comptable de l'établissement de Crédit et d'Investissement Bétail-Viande.

SEVARE I

M. Yanocoto Traoré, inspecteur de l'Enseignement précédemment à Bandiagara.

DIRE

M. Allaye Koïta, inspecteur de l'Enseignement, précédemment à Niafunké.

BAFOULABE

M. Seydou Diakité, inspecteur de l'Enseignement, précédemment à Tombouctou.

KATI

M. Siguina Ballo, inspecteur de l'Enseignement, précédemment à Gao.

Art. 2. — M. Sidaty Cissé est nommé agent-comptable à l'Action Riz-Sorgho de Décru de Gao.

A ce titre il aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — L'intéressé qui voyage accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge est invité à rejoindre son nouveau poste en temps utile.

Art. 4. — Le présent arrêté interministériel prenant effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 novembre 1977

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,**
Founéké KEITA.

Le Ministre du Développement Rural,
Sori COULIBALY.

3130 MFC-DNI-SI. — Par arrêté en date du 31 octobre 1977. Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1977 et s'élevant à la somme de : Sept millions trois cent quatre-vingt dix-sept mille trois cent soixante sept (7.397.367) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} décembre 1977.

3131 MFC-DNI-SI. — Par arrêté en date du 31 octobre 1977. Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes

et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1977 et s'élevant à la somme de : Trente six millions huit cent soixante dix-neuf mille huit cent huit (36.879.808) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} décembre 1977.

3132 MFC-DNI-SI. — Par arrêté en date du 31 octobre 1977. Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1977 et s'élevant à la somme de : Douze millions trois cent soixante dix huit mille cinq cent quarante sept (12.378.547) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} décembre 1977.

3133 MFC-DNI-SI. — Par arrêté en date du 31 octobre 1977. Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1977 et s'élevant à la somme de : Dix sept millions six cent quarante six mille cinq cent soixante quinze (17.646.575) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} décembre 1977.

3134 MF-DNI. — Par arrêté en date du 31 octobre 1977, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et Taxes assimilées concernant l'exercice 1977 s'élevant au total à la somme de : cent soixante sept millions soixante un mille sept cent vingt huit (167.061.728) francs.

3135 MF-DNI. — Par arrêté en date du 31 octobre 1977, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et Taxes assimilées concernant l'exercice 1977 s'élevant au total à la somme de : cinq cent onze millions cent cinquante un mille huit cent douze (511.151.812) francs.

3168 MFC-CAF. — Par arrêté en date du 4 novembre 1977, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 3081 MFC-CAF du 12 novembre 1976, portant nomination de M. Namory Keita n° mle 286.43-Z, Inspecteur des services Economiques comme Directeur Général Adjoint de l'Office des Produits Agricoles du Mali (O.P.M.).

M. Namory Keita est remis à la disposition de la Banque Centrale du Mali son ancien service employeur.

3169 MFC-CAF. — Par arrêté en date du 4 novembre 1977, M^{lle} Mama Anta M'Bodge Inspectrice des services Economiques est nommée au poste de Sous-Ordonnateur suppléant de la Région de Koulikoro en remplacement de M. Dramane Koné appelé à d'autres fonctions.

3170 MFC-CAF. — Par arrêté en date du 4 novembre 1977, M. Dianguina Karabenta n° mle 110.63-X, Rédacteur d'Administration en service à la Délégation du Contrôle Financier de la Région de Koulikoro est nommé à titre intérimaire dans les fonctions de Délégué du Contrôle Financier de ladite Région ; en remplacement de M. Elie Poudiougou appelé à d'autres fonctions.

3171 MFC-CAF. — Par arrêté en date du 4 novembre 1977, M. Elie Poudiougou n° mle 310.03-D, Inspecteur des Finances de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment Délégué du Contrôle Financier de la Région de Koulikoro est nommé Agent Comptable de l'Opération Protection des Semences et Récoltes.

A ce titre l'intéressé aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

3172 MFC-CAF. — Par arrêté en date du 4 novembre 1977, les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel du Trésor et de la Comptabilité Publique.

MM. Ibrahima Traoré n° mle 308.29-H, Inspecteur des services Economiques précédemment en service à l'Agence Comptable Centrale du Trésor est nommé Fondé de Pouvoirs de la Trésorerie Régionale de Kayes.

Mama Lānciné Traoré n° mle 318.36-R, Administrateur civil en service à la Trésorerie Régionale de Bamako est nommé Fondé de Pouvoirs de ladite Trésorerie.

Abdoulaye Davori Traoré n° mle 325.54-L, Inspecteur des services Economiques, précédemment en service à la Trésorerie Régionale de Mopti est nommé Fondé de Pouvoirs à la Trésorerie Régionale de Sikasso.

Souleymane Ongoïba n° mle 310.25-D, Inspecteur des services Economiques précédemment en service à l'Agence Comptable Centrale du Trésor est nommé Fondé de Pouvoirs de la Trésorerie Régionale de Ségou.

Souleymane Koné n° mle 325.56-L, Inspecteur des services Economiques précédemment en service à la Trésorerie Régionale de Sikasso est nommé Fondé de Pouvoirs de la Trésorerie Régionale de Mopti.

Seydou Boubacar Fané n° mle 308.44-A, Administrateur civil précédemment en service à la Trésorerie Régionale de Bamako est nommé Fondé de Pouvoirs de la Trésorerie Régionale de Gao.

M^{me} Siby née Aïssata Diallo n° mle 118.23-B, Inspecteur du Trésor, précédemment Chef de la section Comptabilité à la Trésorerie Régionale de Bamako est nommée Chef de service du Trésor et de la Comptabilité Publique à la Direction Nationale.

A ce titre les intéressés bénéficieront des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Ceux qui voyagent accompagnés des membres de leur famille régulièrement à leur charge, sont invités à rejoindre leur nouveau poste en temps utile.

3173 MFC-CAF. — Par arrêté en date du 4 novembre 1977, les nominations suivantes sont prononcées au sein du service des Douanes :

I — CHEF DE DIVISION ET DE LA STATISTIQUE

M. Modibo Diakité, Inspecteur des Douanes de 3^e classe 3^e échelon n° mle 247.16-T, précédemment Chef de la Brigade de Mopti, en remplacement de M. Housséyni Dicko, Inspecteur des Douanes appelé à d'autres fonctions.

II — CHEF DU SERVICE DES ENQUETES DOUANIERES ET REGIMES PRIVILEGES

M. Ousmane Diarra, Inspecteur des Douanes de 3^e classe 4^e échelon n° mle 250.20-Y, précédemment Chef du Bureau de l'Aéroport de Bamako-Sénou, en remplacement de M. Mamadou Touré, Contrôleur des Douanes appelé à d'autres fonctions.

III — CHEF DU BUREAU NATIONAL DU TOURISME ET REGIMES ECONOMIQUES

M. Samballa Diallo, Inspecteur des Douanes de 2^e classe 2^e échelon n° mle 103.92-E, précédemment Chef du Bureau Régional de Bamako, en remplacement de M. Salia Mohamed Maïga, Inspecteur des Douanes appelé à d'autres fonctions.

IV — CHEF DU BUREAU REGIONAL DE BAMAKO

M. Salia Mohamed Maïga, Inspecteur des Douanes de 2^e classe 1^{er} échelon n° mle 115.70-E, précédemment Chef du Bureau National du Tourisme et Régimes Economiques, en remplacement de M. Samballa Diallo, Inspecteur des Douanes appelé à d'autres fonctions.

V — CHEF DU BUREAU DE L'AEROPORT DE BAMAKO-SENOU

M. Oumar Fall Guèye, Inspecteur des Douanes de 3^e classe 3^e échelon, n° mle 252.41-X, précédemment Chef du Bureau Régional de Ségou, en remplacement de M. Ousmane Diarra, Inspecteur des Douanes appelé à d'autres fonctions.

VI — CHEF DU BUREAU REGIONAL DE SEGOU

M. Abdoulaye Sanogo, Inspecteur des Douanes de 3^e classe 4^e échelon n° mle 249.72-G, précédemment en service à la Division Législation — Réglementation, en remplacement de M. Oumar Fall Guèye, Inspecteur des Douanes appelé à d'autres fonctions.

VII — CHEF DU SERVICE DE L'INSPECTION DES SERVICES

M. Bouya Simpara, Inspecteur des Douanes de 2^e classe 2^e échelon, n° mle 115.81-S, précédemment Chef du

Bureau Central des Acquits, en remplacement de M. Balla Sangaré, Contrôleur des Douanes appelé à d'autres fonctions.

A ce titre, ils auront droit aux avantages prévus par les textes en vigueur.

3226 MFC-DNI. — Par arrêté en date du 16 novembre 1977, est autorisé au profit des personnes ci-après, détentrices des titres fonciers à Samanko et expropriées dans le cadre des travaux d'aménagement hydro-agricoles de Farabana le paiement de la somme de :

32.654.300 FM repartis comme suit :

- 6.290.000 FM à Demba Kanté, cheminot en retraite à Bamako.
- 5.650.000 FM à M. Abdoulaye Sidibé Rédacteur d'Administration en retraite à Bamako.
- 6.100.000 FM à M. Bakary Traoré mécanicien à Bamako-Cou-ra Bamako.
- 4.040.300 FM à M. Ibrahim N'Diaye domicilié à Bamako.
- 1.310.000 FM à M^{me} Diop Susane Sage-femme en retraite à Bamako.
- 8.110.000 FM à M. Sidi Sissoko contre maître en retraite à Bamako.
- 1.154.000 FM. à M. Bâ Kéita agent des Chemins de fer du Mali à Bamako.

Cette somme représente le montant total et définitif de l'indemnisation sur les parcelles de terrain expropriées pour cause d'utilité publique et les arbres fruitiers (chap. 20-02 art. 3. par. 3).

055 MFC-DNI. — Par décision en date du 4 novembre 1977, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de : neuf cent quatre vingt seize mille huit cent douze (996.812) francs, faisant l'objet des dossiers n^{os} 10/78 et 3/60 de 1977, en faveur de :

MM. Baba Touré Transporteur à Koulikoroba à Koulikoro ;

Karamoko Koné ex-employé à la Blanchisserie le « GOELAND », actuellement en service à la Blanchisserie « MALI NET » à l'Avenue de la Nation à Bamako.

Sont rejetées, les réclamations n^{os} 278 de 1976 et 59/79 de 1977 introduites par :

MM. Aladji Diallo fonctionnaire en retraite à Ségou ;
Amary Daou Commerçant Import-Export B.P. 163 à Ségou.

162 DNI-SI. — Par décision en date du 4 novembre 1977, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de : Quatre vingt sept millions six cent un mille neuf cent cinquante et un (87.601.951) francs.

Les réclamations n^{os} 8-58, 12-59, 16-63 et 18-64 de 1977 sont rejetées.

GOUVERNEUR DE REGION DE MOPTI

0166 GRM-CAB. — Par décision en date du 5 juillet 1977. Les personnes physiques dont les noms suivent sont agréées en qualité de commerçants des 6^e et 7^e catégories.

Bakary Diallo, A-6^e, Mopti ;
Hamadoun Abdoulaye Traoré, A-7^e, Mopti ;
Daouda Diarra, A-7^e, Mopti ;
Moussa Nounoum, A-7^e, Mopti ;
Abba Bocoum, A-7^e, Mopti ;
Mama Nientao, A-7^e, Djenné ;
Dodo Kanintao, A-7^e, Djenné ;
Alansery Cissé, A-7^e, Djenné ;
Hamidou Goulaman, A-7^e, Bandiagara ;
Moclar Omboembé, A-7^e, Bandiagara ;
Ali Kamia, A-7^e, Bandiagara ;
Sékou Kassogué, A-7^e, Bandiagara ;
Mohamed Lamine O. Amed, A-7^e, Douentza ;
Moumini Belem, A-7^e, Bankass ;
Amana Djibo, A-7^e, Bankass ;
Bokary Soumaré, A-7^e, Niafunké ;
Tiécoura Tianta, A-6^e, Ténenkou.

Les intéressés se conformeront à la réglementation en vigueur concernant le commerce au Mali.

Le Directeur Régional des Affaires Economiques, le Directeur Régional du Plan et de la Statistique et l'Inspecteur Régional des Impôts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

0173 GRM-CAB. — Par décision en date du 23 juillet 1977. Les personnes physiques dont les noms suivent sont agréées en qualité de commerçants des 6^e et 7^e catégories.

Sidiki Coulibaly, A-6^e, Mopti ;
Bakary Diaby, A-7^e, Mopti ;
Karamoko Koné, A-7^e, Mopti ;
Kassim Diaby, A-7^e, Mopti ;
Kossi Coulibaly, A-7^e, Mopti ;
Boré Idrissa Saloum, A-7^e, Niafunké ;
Madiou Traoré, A-7^e, Niafunké ;
Sékou Kinta, A-7^e, Niafunké ;
Ouédrago Abdourahamane, A-7^e, Djenné.

RECLASSEMENT DE LA 7^e A LA 6^e CLASSE

Sékou Ba hily, A-6^e, Douentza.

Les intéressés se conformeront à la réglementation en vigueur concernant le commerce au Mali.

Le Directeur Régional des Affaires Economiques, le Directeur Régional du Plan et de la Statistique et l'Inspecteur Régional des Impôts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

0187 GRM-CAB. — Par arrêté en date du 19 août 1977. Est détaché et érigé en village autonome, le hameau dénommé Kouli peuplé de 246 habitants précédemment rattaché au village de Diafarabé, arrondissement de Diafarabé, cercle de Ténenkou.

216 GRM-CAB. — Par arrêté en date du 26 septembre 1977. Est approuvé l'arrêté n^o 4 CM du 14 août 1977 du Président

de la Délégation Spéciale de la Commune de Mopti portant fixation des prix de vente de la viande de boucherie à l'intérieur de la Commune de Mopti comme suit :

1^o) — VIANDE DE 1^{re} CATEGORIE :

BOVINS : — Viande avec os	325 F. le kg
— Viande sans os	400 F. le kg
— Filet	400 F. le kg

2^o) — VIANDE DE 2^e CATEGORIE :

— Viande avec os	225 F. le kg
— Viande sans os	250 F. le kg
— Filet	275 F. le kg

3^o) — VIANDE DE 3^e CATEGORIE :

— Viande avec os	150 F. le kg
— Viande sans os	200 F. le kg

OVINS ET CAPRINS :

CATEGORIE UNIQUE :

— Viande	400 F. le kg
----------------	--------------

229 GRM-CAB-CI. — Par décision en date du 10 octobre 1977. Les personnes physiques dont les noms suivent sont agréées en qualité de commerçants des 6^e et 7^e catégories.

Ousmane Bah, A-6^e, Mopti ;
 M^{me} Kadioua Guédago, A-7^e, Mopti ;
 M^{me} Traoré, A-7^e, Mopti ;
 Djimé Sacko, A-7^e, Mopti ;
 Almamy Traoré, A-7^e, Mopti ;
 Sékou Amadou Komina, A-7^e, Mopti ;
 Mama Konta, A-7^e, Niafunké ;
 Issaga Dindéré, A-7^e, Bankass ;

Les intéressés se conformeront à la réglementation en vigueur concernant le commerce au Mali.

Le Directeur Régional des Affaires Economiques, le Directeur Régional du Plan et de la Statistique et l'Inspecteur Régional des Impôts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

247 GRM-CAB-CI. — Par décision en date du 27 octobre 1977, les personnes physiques dont les noms suivent sont agréées en qualité de commerçants de la 7^e catégorie.

Sada Bâ, A-7 Mopti ;
 Mamadou N'Diaye, A-7 Mopti ;
 El Hadj Dédéou Tandina, A-7 Mopti ;
 Mamadou Tenintao, A-7 Djenné ;

Les intéressés se conformeront à la réglementation en vigueur concernant le commerce au Mali.

258 GRM-CAB-CI. — Par décision en date du 15 novembre 1977 les personnes physiques dont les noms suivent sont agréées en qualité de commerçants de 6^e et 7^e catégorie.

Alhadji Yaranangoré, A-6^e Mopti ;
 Mahamassaliha Idrissa A-7^e Mopti ;
 Idrissa Maïga, A-7^e Douentza ;
 Silima Sidibé, A-7^e Mopti ;
 Bouréima Karagnara, A-7^e Mopti ;
 Bocari Mamadou, A-7^e Bandiagara.

Les intéressés se conformeront à la réglementation en vigueur concernant le commerce au Mali.

EDITIONS — IMPRIMERIES — BANAKO

- 1) exonération des droits et taxes perçus à l'importation du matériel d'équipement pendant 2 ans ;
- 2) exonération de la patente et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant 3 ans à compter du démarrage de la production.

Art. 3. — M. Doukara s'engage :

- à produire des pains de 250 grammes conformément aux normes en vigueur ;
- à réaliser sur fonds propres les investissements prévus qui s'élèvent à 49.727.680 FM ;
- à créer 16 emplois nouveaux.

Art. 4. — La liste du matériel d'équipement est jointe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Art. 5. — Les services chargés des Douanes, des Impôts, des Affaires Economiques et des Industries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bamako, le 1^{er} décembre 1977

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA.

Le Ministre du Développement
Industriel et du Tourisme,
Lamine KEITA.

ANNEXE

Liste d'Exonération du Matériel d'Equipement
selon pro-forma PAVAILLER du 28 septembre 1977

QUANTITE	DESIGNATION	DEC' BRE 1977 FM
1 (un)	Four industriel de boulangerie marque PAVAILLER, modèle C-23 « T » — surface de cuisson II, 25 m2	10.320
1 (un)	Elévateur mécanique d'en- fournement	690.00
1 (un)	Refroidisseur d'eau F - 250 Export	1.380.000
1 (un)	Pétrin MB-814 CF 2 vitesses	1.800.000
1 (un)	Diviseuse Metarte - 20 divi- sions	1.470.000
1 (un)	Façonneuse Major Export ..	1.220.000
1 (un)	Balance pèse-pâte	76.000
150	Mètres de toiles à couche en 60 cm	210.000
TOTAL CAF ABIDJAN (Dix sept millions cent sol- kante six mille francs ma- lliens).		17.166.000

Gouverneur de Région de Sikasso

257 GRS. — Par arrêté en date du 19 octobre 1977, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 3^e région concernant l'exercice 1977 et s'élevant au total à la somme de sept millions neuf cent cinquante un mille cinq cent soixante cinq (7.951.565) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 30 novembre 1977.

Editions-Imprimeries — BAMAKO

19
ec-
.... 2479
at les
M du
..... 2479
retraite
e du Mali 2480
isation et les
hôpitaux 2480
mination d'un Chef
Développement rural 2482